

Directives à l'usage des ministres

ÉGLISE NÉO-APOSTOLIQUE
internationale



© 2023 Église néo-apostolique internationale, Zurich / Suisse
Tous droits réservés, y compris de traduction

Contenu et crédit photos : Église néo-apostolique internationale, Zurich / Suisse

L'ensemble de l'œuvre, y compris toutes ses parties, est protégée par le droit d'auteur. Toute reproduction faite sans le consentement préalable du propriétaire et dépassant le cadre étroit du droit d'auteur est interdite et punissable. Cela vaut en particulier pour les reproductions, les traductions, l'établissement de microfilms ainsi que pour la sauvegarde et le traitement des systèmes électroniques.

www.nak.org

Texte biblique de la Nouvelle Édition de Genève.
Copyright © 1979 Société biblique de Genève
Reproduit avec aimable autorisation. Tous droits réservés.

Sommaire

1	AVANT-PROPOS	8
2	LES PRINCIPES DE L'EXERCICE MINISTERIEL	9
2.1	Vision et mission de l'Église néo-apostolique	9
2.2	Ligne directrice « Servir et diriger »	9
3	LE MINISTERE	10
3.1	L'ordre ministériel	10
3.2	Le pouvoir ministériel	10
3.3	Actes en lien avec le ministère et les services	10
3.3.1	L'ordination de ministres	10
3.4	Le mandat ministériel	14
3.4.1	Champ d'activité	14
3.4.2	Exercice du ministère en dehors du champ d'activité	14
3.4.3	Exercice du ministère à la retraite	14
3.5	Exercice d'un ministère dont les ministres avaient été précédemment investis ..	15
3.6	Mise en disponibilité ministérielle	15
3.6.1	Motifs de mise en disponibilité	15
3.6.2	Procédure	15
3.6.3	Fin de la mise en disponibilité	15
3.7	Confirmation du ministère	15
3.7.1	Procédure	16
3.7.2	Intégration dans le déroulement liturgique	16
3.7.3	Déroulement	16
3.8	Admission à la retraite de ministres	16
3.8.1	Déroulement et termes recommandés	17
3.9	Résignation du ministère	17
3.10	Destitution du ministère	18
3.10.1	Procédure	18
3.11	Réordination	18
3.12	Mandatement de ministres	18
3.12.1	Procédure	18
3.12.2	Déroulement et termes recommandés	19
3.13	La nomination	21
3.13.1	Nomination de ministres	21
3.13.2	Nomination à des services non liés à un ministère spirituel.....	23

3.14 Déliement de mandatemements ou de nominations	26
3.14.1 Déliement de mandatemements / nominations de ministres	26
3.14.2 Déliement de nominations à des services non liés à un ministère	26
3.15 Documentation de l'ordination, du mandatement et de la nomination	27
3.16 Conditions requises pour l'exercice d'un ministère	27
3.16.1 La conception que les ministres ont d'eux-mêmes	27
3.16.2 La confession de foi.....	28
3.16.3 Âge	28
3.16.4 Profils de compétences	28
3.16.5 Forme de vie.....	28
3.17 Introduction au ministère, au mandatement ou au service	29
3.18 Formation	29
3.19 Droits	29
3.19.1 Consentement à l'ordination, au mandatement et à la nomination.....	29
3.19.2 Droits d'information.....	29
3.19.3 Participation aux réunions et services divins ministériels	29
3.19.4 Soins et repos.....	29
3.19.5 La pastorale.....	29
3.19.6 Droit d'être entendu	30
3.19.7 Admission à la retraite	30
3.19.8 Résignation du ministère.....	30
3.20 Devoirs.....	30
3.20.1 Communion avec l'apostolat	30
3.20.2 Défense de la doctrine de la foi.....	30
3.20.3 Respect des règles de l'Église	31
3.20.4 Impartialité	31
3.20.5 Obligation de désintéressement.....	31
3.20.6 Confidentialité.....	31
3.20.7 Coopération entre les ministres.....	32
3.20.8 Obligation de divulgation	32
3.20.9 Loyauté et bonne conduite	32
3.20.10 Collision avec des intérêts professionnels	33
3.20.11 Retenue face aux activités politiques	33
3.20.12 Protection contre les violences sexuelles	33
3.21 Conséquences en cas de violation des obligations inhérentes au ministère	33
3.21.1 Mesures.....	34

4 LE SERVICE DIVIN	35
4.1 Remarques générales sur le service divin	35
4.2 Ordres généraux	37
4.2.1 Préparation du lieu de culte.....	37
4.2.2 Programme pour la célébration des services divins.....	37
4.2.3 Accueil et prise de congé.....	38
4.2.4 Retransmission de services divins.....	38
4.3 Préparation spirituelle	38
4.4 Durée du service divin	39
4.5 Liturgie	39
4.5.1 Liturgie du service divin (version courte).....	39
4.5.2 Explications au sujet de la liturgie.....	42
4.5.3 Dispositions liturgiques complémentaires.....	54
4.5.4 Exigences en matière de prédication.....	54
4.6 Les formes particulières du service divin	55
4.6.1 Le service divin sans actes sacramentels.....	55
4.6.2 Le service divin sans actes sacramentels avec réception de la sainte cène.....	56
4.6.3 Le service divin en faveur des défunts.....	56
4.6.4 Le service divin de dédicace.....	57
4.6.5 Le service de déconsécration.....	58
4.6.6 Le service nuptial.....	59
4.6.7 Le service funèbre.....	62
4.7 Dispensation des sacrements et bénédiction en dehors du service divin	65
4.7.1 Dispensation des sacrements.....	65
4.7.2 Bénédiction.....	65
5 OFFICES CONDUITS PAR UNE PERSONNE NON INVESTIE D'UN MINISTÈRE AVEC OU SANS FORME LITURGIQUE	66
5.1 Office conduit par une personne non investie d'un ministère (avec forme liturgique)	66
5.1.1 Cérémonie liturgique non conduite par des ministres.....	66
5.1.2 Organisation de l'office conduit par une personne non investie d'un ministère.....	66
5.1.3 Début de l'office conduit par une personne non investie d'un ministère.....	67
5.1.4 Fin de l'office conduit par une personne non investie d'un ministère.....	67
5.2 L'office conduit par une personne non investie d'un ministère avec réception de la sainte cène	67
5.3 Les veillées (sans forme liturgique)	68
5.3.1 Réunion occasionnelle sans forme liturgique.....	68

6 DISPENSATION DE SACREMENTS ET DE BENEDICTIONS AU COURS DU SERVICE DIVIN.....	70
6.1 Le saint baptême d'eau	70
6.1.1 Conditions préalables	70
6.1.2 Préparation	70
6.1.3 Déroulement et formulation	70
6.1.4 Baptême conditionnel	74
6.1.5 Baptême dans des situations d'urgence	75
6.2 Admission dans la communauté.....	75
6.2.1 Conditions préalables	75
6.2.2 Préparation	75
6.2.3 Déroulement et formulation	75
6.3 Le saint-scellé	77
6.3.1 Conditions préalables	77
6.3.2 Préparation	78
6.3.3 Déroulement et formulation	78
6.4 La sainte cène	80
6.4.1 Conditions préalables	81
6.5 Confirmation	81
6.5.1 Conditions préalables	81
6.5.2 Préparation	82
6.5.3 Déroulement et formulation	82
6.6 Fiançailles	84
6.6.1 Conditions préalables	84
6.6.2 Préparation, déroulement et formulation	84
6.7 Bénédiction des anniversaires de mariage.....	84
6.7.1 Déroulement et formulation	85
6.8 Bénédiction en dehors du service divin.....	86
6.8.1 La bénédiction prénatale	86
7 LA PASTORALE.....	88
7.1 Objectifs et principes de base.....	88
7.2 Les limites de la pastorale	88
7.3 La pastorale liée à un ministère	88
7.4 La pastorale non liée à un ministère.....	88
7.5 L'entretien pastoral	89
7.6 La confession.....	89
7.7 La pastorale des ministres	89

7.8 L'instruction des enfants	89
7.9 Le suivi de la jeunesse.....	90
7.10 La pastorale à l'adresse des groupes particuliers	90
7.11 Suivi des membres résidant loin de la communauté	90
8 LA MUSIQUE	91
9 ÉVÉNEMENTS COMMUNAUTAIRES	92
9.1 Les veillées.....	92
9.2 Les soirées de communauté	92
9.3 Les groupes de discussion	92
9.4 Manifestations favorisant la communion	93
10 COOPERATION INTERCONFESSIONNELLE ET INTERRELIGIEUSE	94
10.1 L'œcuménisme	94
10.1.1 Événements œcuméniques.....	94
10.1.2 Utilisation de lieux de célébration.....	95
10.2 Le dialogue interreligieux	96
10.2.1 Participation aux services divins	96
10.2.2 Participation d'ecclésiastiques non-chrétiens à un mariage	96
10.2.3 Participation d'ecclésiastiques non-chrétiens à un service funèbre.....	96
10.2.4 Participation à des veillées.....	97
10.2.5 Utilisation de lieux de célébration.....	97
11 ÉVÉNEMENTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE RELATIONS PUBLIQUES.....	98
12 MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION DE L'ÉGLISE NEO-APOSTOLIQUE	99
13 ADMINISTRATION.....	100
13.1 Organisation.....	100
13.2 Église territoriale	100
13.3 Qualité de membre	100
13.4 Les données relatives aux membres	100
13.5 La documentation des services divins.....	100

Annexes

PROFILS DE COMPÉTENCES

1 Avant-propos

L'évolution de la vie ecclésiale et sociale ainsi que de la doctrine de la foi exige de reformuler les directives à l'usage des ministres. Par conséquent, la liturgie élargie a été introduite de manière contraignante à l'échelle mondiale en 2010, le Catéchisme de l'Église néo-apostolique en 2012 et la définition du ministère en 2019.

Enfin, des critères de référence pour l'activité des ministres ont été établis dès 1998 avec l'introduction de la ligne directrice « Servir et diriger ».

Les présentes directives à l'usage des ministres visent également à promouvoir l'unité de l'Église et à donner de l'assurance aux ministres dans leurs activités ecclésiales. Elles constituent un cadre valable dans le monde entier, qui assure la flexibilité requise et la marge de manœuvre nécessaire. L'étendue des spécifications tient compte des différences culturelles existant dans le monde et permet aux Églises territoriales d'édicter des dispositions complémentaires.

Bien entendu, l'établissement de règles ecclésiales est nécessaire. Mais l'amour des ministres pour Dieu et les hommes est au-dessus de tout.

Puissent ces directives nous faciliter à tous notre travail et nous permettre de continuer à servir dans la joie et la bénédiction.

Jean-Luc Schneider

Zurich, avril 2023

2 Les principes de l'exercice ministériel

Toute action au sein de l'Église néo-apostolique doit s'aligner sur la « Vision et mission de l'Église néo-apostolique ». La ligne directrice « Servir et diriger » donne aux ministres et aux chargés de fonctions au sein de l'Église une orientation pour répondre à cette exigence et marquer la vie de communauté en conséquence.

2.1 Vision et mission de l'Église néo-apostolique

Sa vision : Une Église, dans laquelle les fidèles se sentent bien, sont emplis du Saint-Esprit et de l'amour pour Dieu, conformément leur vie aux exigences de l'Évangile de Jésus-Christ et se préparent de la sorte en vue de son retour et de la vie éternelle.

Sa mission : Aller au devant de tous les hommes, pour leur enseigner l'Évangile de Jésus-Christ et les baptiser d'eau et du Saint-Esprit. Offrir des soins pastoraux et cultiver une communion des cœurs, dans laquelle chacun connaît l'amour de Dieu et la joie de servir Dieu et autrui.

La vision représente l'idéal visé et souhaitable, et décrit des valeurs fondamentales qui sont contraignantes pour chaque activité et mesure de l'Église. La mission vise à susciter l'enthousiasme pour l'Évangile et à gagner les hommes à Dieu.

2.2 Ligne directrice « Servir et diriger »

La ligne directrice « Servir et diriger » propose une conception de base uniforme et contraignante pour l'action des ministres. Elle sert à promouvoir l'identification et la motivation, favorise la transparence et engendre la confiance. Voici l'énoncé succinct de la ligne directrice :

- *L'enseignement de Jésus-Christ et la manière exemplaire dont il a accompli son ministère public sont, en matière de service et de direction, ainsi que de sociabilité, notre référence et notre modèle.*
- *Notre action a pour but de permettre à tous les croyants d'entrer dans la communion éternelle avec Dieu et de trouver leur bonheur dans cette démarche.*
- *Nous restons fidèles aux choses éprouvées. Nous mettons en pratique les impulsions données opportunément par le Saint-Esprit.*
- *Le respect mutuel, l'ouverture d'esprit, l'humilité et la discrétion sont les garants d'une collaboration bénie et permettent de jeter les bases d'une communion agréable à Dieu.*
- *C'est avec amour et justice, et en donnant le bon exemple que nous exerçons notre autorité ecclésiastique.*
- *C'est par la prière, le dialogue et l'esprit de conciliation que nous préservons la paix.*
- *Dieu et son Œuvre sont saints à nos yeux : voilà notre profession de foi !¹*

¹ cf. Ligne directrice « Servir et diriger au sein de l'Église néo-apostolique », 1^{ère} édition 2001, p. 18

3 Le ministère

Le ministère spirituel est pouvoir, bénédiction et sanctification conférés par l'ordination aux fins du service dans l'Église de Christ. Il s'exerce dans la puissance du Saint-Esprit.² Le ministère implique à la fois un pouvoir et un mandat. Le pouvoir inhérent au ministère est de nature théologique, le mandat relève du droit ecclésial.

3.1 L'ordre ministériel

Dès ses débuts, l'Église néo-apostolique s'est définie comme étant une Église du ministère. Elle est dirigée par l'apostolat. C'est de l'apostolat que procèdent tous les autres ministères. Au sein de l'Église néo-apostolique, il existe actuellement trois ministres ordonnés ayant des pouvoirs spirituels distincts : le ministère apostolique, le ministère sacerdotal et le ministère diaconal.³ Ayant pour tâche de remplir le ministère pétrinien et d'exercer le pouvoir des clés, l'apôtre-patriarche est ordonné à ce service particulier.

3.2 Le pouvoir ministériel

Le pouvoir ministériel est l'habileté, fondée sur Jésus-Christ, conférée dans la puissance du Saint-Esprit par l'apôtre lors de l'ordination, à agir et à parler au nom de la Trinité divine.

Le pouvoir ministériel est conféré par l'ordination. Il s'éteint lors de l'acceptation, par l'apôtre, de la résignation du ministère, lors de la destitution du ministère ou à la mort du détenteur ou de la détentrice du ministère.

3.3 Actes en lien avec le ministère et les services

3.3.1 L'ordination de ministres

L'ordination est l'institution dans un ministère spirituel. Elle est accomplie par l'apôtre, au nom de la Trinité divine, par l'imposition des mains et une prière. Elle confère pouvoir, sanctification et bénédiction.

3.3.1.1 Procédure

C'est sur la volonté divine, et non pas la volonté humaine, qu'est fondée l'élection au ministère. Il incombe aux apôtres de discerner la volonté divine et d'agir en conséquence, afin de doter les communautés et les districts des dons ministériels nécessaires, en fonction des besoins et des exigences respectifs.

Les propositions d'ordination dans un ministère doivent être présentées aux apôtres ou apôtres de district responsables par les directions de communauté et de district. Les propositions d'ordination au ministère sacerdotal doivent, dans la mesure du possible, contenir des indications sur l'aptitude à la proclamation régulière de la parole au cours du service divin.

² cf. CÉNA 7

³ cf. CÉNA 7.6

Une fois la décision d'ordination prise, les ministres dirigeants en charge de la communauté ou du district mènent un entretien spécifique avec la personne qui s'apprête à être investie d'un ministère. Au cours de cet entretien, les conditions requises pour l'exercice du ministère et les tâches inhérentes au ministère sont expliquées. Au terme de l'entretien, il convient de s'enquérir de la volonté d'accepter le ministère. Dans la mesure du possible, les conjoints sont également impliqués dans l'entretien.

3.3.1.2 Déroutement et termes recommandés

3.3.1.3 Intégration dans le déroulement liturgique

L'ordination a lieu après la célébration de la sainte cène. Si plusieurs actes sont prévus, on y procédera dans l'ordre suivant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

3.3.1.4 Déroutement

C'est l'apôtre qui procède à l'ordination.

Allocution

Teneur recommandée :

Ministère diaconal

- C'est Dieu qui choisit le/la diacre pour exercer son ministère.⁴
- Les dons personnels sont bénis et sanctifiés pour le service au sein de l'Église.
- Dans le cadre de son mandat ministériel, le/la diacre reçoit le pouvoir de
 - proclamer véritablement la parole ;
 - dispenser la bénédiction trinitaire (bénédiction finale).
- Il/elle intègre le corps ministériel de la communauté et du district, et peut, au sein de ce champ d'activité, se voir confier des services inhérents à son ministère.
- Il/elle est appelé(e) à mettre ses dons au service de Dieu et du prochain par amour et à professer publiquement sa foi.
- Il/elle est appelé(e) à donner l'exemple par son mode de vie conforme à l'Évangile.⁵

⁴ voir l'article 5 de la confession de foi

⁵ cf. I Timothée 3 : 8-13

Ministère sacerdotal

- C'est Dieu qui choisit le/la prêtre pour exercer son ministère.⁶
- Il/elle est béni(e) et sanctifié(e) en vue d'exercer son service sacerdotal.
- En plus des pouvoirs qui lui ont été conférés lors de son ordination dans le diaconat,⁷ le/la prêtre reçoit le pouvoir de :
 - dispenser le sacrement du saint baptême d'eau ;
 - dispenser le sacrement de la sainte cène ;
 - proclamer le pardon des péchés au nom de Jésus-Christ et par mission de son mandant, l'apôtre.
- Dispensation de la bénédiction à l'occasion, par exemple, de la confirmation, des services nuptiaux ainsi que des cérémonies funèbres.

Demande de consentement

L'assemblée est invitée à se lever. La question suivante est posée (en substance) à l'ordinand-e :

« Devant Dieu et l'assemblée, je vous pose à présent la question suivante : Êtes-vous disposé(e) à accepter le [ministère de diacre/prêtre] et à l'exercer dans la communauté de [...], dans la fidélité à Dieu, dans l'unité avec l'apostolat et dans la conformité aux règles ecclésiales ?

Êtes-vous disposé(e) à conformer votre vie à l'Évangile de Jésus-Christ, à servir ceux qui sont confiés à vos soins dans la foi néo-apostolique, telle qu'elle est exprimée dans la confession de foi, avec humilité, et dans l'amour de Dieu et du prochain ? Si tel est le cas, exprimez votre consentement en disant : 'oui' ».

Prière (avec épiclese⁸)

La teneur de la prière pourra être la suivante :

- Demande à Dieu de bénir le consentement donné
- Demande à Dieu d'accorder les forces et la capacité de tenir la promesse qui a été faite et d'accomplir les services inhérents au ministère conféré
- Demande à Dieu, le Saint-Esprit, de conférer bénédiction, sanctification et pouvoir à travers l'ordination

⁶ voir l'article 5 de la confession de foi

⁷ Si, auparavant, le/la ministre n'a pas été investi(e) du ministère de diacre, il faudra aussi lui conférer les pouvoirs inhérents au diaconat.

⁸ Invocation du Saint-Esprit

Acte

Le ministère est reçu à genoux devant l'autel. L'ordination se fait par l'imposition des mains sur la tête de la personne à ordonner, en prononçant les paroles suivantes :

« Reçois le [ministère de diacre/prêtre] au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ! Reçois, de l'apostolat de Jésus-Christ, le pouvoir, la sanctification et la bénédiction nécessaires à l'accomplissement, dans la puissance du Saint-Esprit, de tous les services inhérents à ce ministère ! »

Puis sont cités les pouvoirs inhérents au ministère conféré :

Reçois le pouvoir de...

- **(ministère diaconal)** : ... proclamer véritablement la parole et de dispenser la bénédiction trinitaire à la fin du service divin.
- **(ministère sacerdotal)** : ... dispenser le saint baptême d'eau et de consacrer et dispenser la sainte cène ainsi que d'annoncer le pardon des péchés au nom de Jésus-Christ et par mission de ton mandant, l'apôtre. En outre, tu es désormais autorisé(e) à dispenser des bénédiction dans le contexte ecclésiastique.

Suivent alors des paroles de bénédiction et de sanctification prononcées par le/la ministre :

- Que Dieu éveille, affermis et multiplie les dons à ta disposition et qu'il te communique des forces supplémentaires.⁹
- Que Dieu te donne part à sa sainteté, à travers le ministère qui est saint, afin que tu puisses accomplir des actes saints dans la puissance du Saint-Esprit.¹⁰
- Proclame et défends l'Évangile de Jésus-Christ, suis les fidèles confiés à tes soins, sois un modèle pour eux et encourage-les dans la foi. Accompagne-les de tes prières, y compris quand ils sont accablés par les fardeaux de la vie quotidienne.¹¹
- Contribue à la joie de ceux dont tu as la charge et ne domine pas sur leur foi.¹²
- Que la joie de l'Éternel soit toujours ta force.¹³
- Que les anges de l'Éternel t'accompagnent sur toutes tes voies.

Conclusion obligatoire :

« Que la bénédiction de Dieu t'accompagne et que la paix du Ressuscité soit avec toi ! Amen. »

⁹ cf. CÉNA-QR 416

¹⁰ cf. CÉNA-QR 417

¹¹ cf. CÉNA-QR 468

¹² cf. II Corinthiens 1 : 24

¹³ cf. Néhémie 8 : 10



Photo 1 : Ordination



Photo 2 : Ordination

3.4 Le mandat ministériel

Il convient de faire la distinction entre le pouvoir et le mandat inhérents à un ministère. Le mandat ministériel confère aux ministres le droit et le devoir d'accomplir leur service avec le pouvoir ministériel qui leur a été conféré dans un cadre géographiquement et temporellement déterminé.

Le mandat cesse à l'occasion du changement d'aire de compétence, au moment de l'admission à la retraite, de l'acceptation, par l'apôtre, de la résignation du ministère, de la destitution de celui-ci ou de la mort du ou de la ministre.

3.4.1 Champ d'activité

Lors de leur ordination, les ministres reçoivent le mandat d'exercer leur ministère dans un cadre géographiquement défini.

3.4.2 Exercice du ministère en dehors du champ d'activité

Il est possible, dans certains cas, que des ministres soient appelés à exercer leur ministère en dehors de leur propre champ d'activité. Il peut notamment s'agir de la célébration de services divins ou de services funèbres, de la dispensation de sacrements ou de bénédictions ainsi que du suivi des malades. Dans chaque cas, il conviendra de demander le consentement préalable de l'apôtre de district ou de l'apôtre compétent(e).

3.4.3 Exercice du ministère à la retraite

L'admission à la retraite met fin au mandat ministériel. L'apôtre de district ou l'apôtre peuvent charger pour une durée limitée des ministres à la retraite, avec leur accord préalable, de continuer à accomplir certains actes ministériels ou à célébrer des services divins.

3.5 Exercice d'un ministère dont les ministres avaient été précédemment investis

Des raisons personnelles ou de santé peuvent amener des ministres ordonnés à ne plus pouvoir exercer pleinement leur ministère, mais rendre possible l'exercice d'un ministère dont ils avaient été précédemment investis. Dans de tels cas, l'apôtre peut conférer aux ministres en question le mandat d'exercer le ministère dont ils avaient déjà été précédemment investis. Dans de tels cas, les ministres ne peuvent plus faire usage du pouvoir ministériel supérieur qui leur a été conféré. Dans la mesure où les motifs d'empêchement d'exercer pleinement le ministère n'existent plus, le mandat ministériel peut à nouveau être élargi.

3.6 Mise en disponibilité ministérielle

Il peut être procédé à la mise en disponibilité de ministres. La durée d'une mise en disponibilité ne doit pas excéder une période de trois ans. Pendant ce congé, il convient de garder un contact pastoral étroit avec ces ministres.

3.6.1 Motifs de mise en disponibilité

Les raisons pour lesquelles des ministres peuvent faire l'objet d'une mise en disponibilité ministérielle peuvent être les suivantes :

- Raisons personnelles, professionnelles ou de santé
- Non-conformité à la confession de foi ou à des déclarations doctrinales essentielles de l'Église néo-apostolique
- Violation persistante d'obligations essentielles inhérentes au ministère
- Atteinte à la réputation de l'Église néo-apostolique suite au comportement du ou de la ministre

3.6.2 Procédure

Les mises en disponibilité sont prononcées par l'apôtre ou l'apôtre de district de sa propre initiative, à la demande des ministres ou sur proposition de la direction de la communauté / du district. Les mises en disponibilité doivent être justifiées vis-à-vis des ministres.

Si les mises en disponibilité ne se font pas à la demande des ministres, ceux-ci devront, dans la mesure du possible, être entendus au préalable. Les raisons et la durée doivent, si possible, être documentées. Les communautés concernées doivent être informées de la mise en disponibilité, si possible en concertation avec le/la ministre.

3.6.3 Fin de la mise en disponibilité

Si le motif de la mise en disponibilité n'existe plus, les responsables décident, en accord avec les personnes concernées, de la fin de la mise en disponibilité et de la reprise de l'activité ministérielle. Les communautés concernées doivent être informées de la décision prise.

3.7 Confirmation du ministère

Si un ou une ministre change de champ d'activité, il/elle doit être confirmé(e) dans le ministère au sein du nouveau champ d'activité. Cela se fait par un mandat ministériel explicite (confirmation) reçu de l'apôtre de district ou de l'apôtre compétent(e).

S'il n'est pas envisagé de confirmer, temporairement ou définitivement, des ministres dans leur ministère au sein de leur nouvelle communauté ou s'ils ne sont pas disposés à le faire, temporairement ou définitivement, il convient, au cas par cas, de décider d'une admission à la retraite anticipée, d'une acceptation de la résignation du ministère, d'une destitution du ministère ou d'une mise en disponibilité.

3.7.1 Procédure

Avant de procéder à une confirmation, il convient de demander à la direction de l'ancienne Église territoriale s'il existe des motifs d'empêchement à une confirmation du ministère. Les ministres en question sont ensuite consultés pour savoir s'ils sont disposés à continuer d'exercer leur ministère.

En cas de doute sur la confirmation, les ministres doivent en être informés sans délai. Le cas échéant, il doit être procédé à une mise en disponibilité. Si une confirmation ultérieure est exclue, il sera pris, après consultation du ou de la ministre, une décision relative à une résignation ou une destitution du ministère.

3.7.2 Intégration dans le déroulement liturgique

D'un point de vue liturgique, la confirmation dans le ministère a lieu après la célébration de la sainte cène. Si plusieurs actes sont prévus, on y procédera dans l'ordre suivant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

3.7.3 Déroulement

En règle générale, ce sont les responsables de district qui procèdent à la confirmation des ministres sacerdotaux et des diacres.

Acte

La confirmation du/de la ministre se fait debout devant l'autel. Le/la ministre qui procède à la confirmation serre la main à la personne concernée et prononce les paroles suivantes :

« *[Par mission de l'apôtre], je te confirme dans ton mandat ministériel [dans le champ d'activité apostolique/district / dans la communauté] en tant que [désignation du ministère]. Que Dieu te fortifie et continue de t'accompagner dans ton nouveau champ d'activité.* »

3.8 Admission à la retraite de ministres

L'admission à la retraite est l'acte par lequel les ministres sont déliés de leur mandat ministériel pour avoir atteint la limite d'âge ou pour d'autres motifs. Ils conservent le pouvoir inhérent à leur ministère, mais ne peuvent en faire usage à la retraite, à moins que l'apôtre ne les charge de l'exécution d'une tâche particulière.

En principe, l'âge de la retraite ministérielle est fixé à 65 ans révolus. Au cas par cas, la direction spirituelle de l'Église territoriale pourra fixer un prolongement de la durée de l'activité ministérielle avec l'accord préalable du/de la ministre concerné(e). L'admission à la retraite doit avoir lieu avant le 70^e anniversaire. Aucune pression ne doit être exercée sur les ministres en ce qui concerne le prolongement de la durée de l'activité ministérielle.

Dans des cas particuliers motivés, il peut être procédé à une admission à la retraite anticipée.

3.8.1 Déroulement et termes recommandés

3.8.1.1 Intégration dans le déroulement liturgique

L'admission à la retraite de ministres a lieu après la célébration de la sainte cène.

Si plusieurs actes sont prévus avant la célébration de la sainte cène, on y procédera dans l'ordre suivant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

3.8.1.2 Déroulement

L'apôtre (ou des ministres sacerdotaux mandatés par lui/elle) procède à l'admission à la retraite des ministres.

Acte

Des remerciements pour son service et son engagement sont adressés à la personne concernée devant l'autel.

Puis l'officiant-e lui serre la main et la délie (le cas échéant par mission de l'apôtre) de son mandat ministériel, tout en précisant que son pouvoir ministériel subsiste.

Cela se fait dans les termes suivants :

« Je te délie [par mission de l'apôtre] de ton mandat ministériel. En revanche, le pouvoir ministériel que tu as reçu subsiste. »

3.9 Résignation du ministère

La résignation du ministère est la déclaration de volonté personnelle de se démettre de son ministère. Elle est valide dès l'acceptation, par l'apôtre, de cette déclaration. Dès lors, le pouvoir ministériel s'éteint et le mandat cesse.

Avant l'acceptation de la résignation du ministère, il conviendra d'avoir un entretien avec les ministres concernés pour connaître leurs motivations et, si nécessaire, leur proposer une aide pastorale. La résignation du ministère doit si possible être documentée par écrit et portée à la connaissance de la communauté. En accord avec les personnes concernées, des remerciements peuvent leur être adressés pour le travail accompli à l'issue d'un service divin.

3.10 Destitution du ministère

La destitution du ministère consiste en le retrait, prononcé par l'apôtre, du pouvoir et du mandat ministériels. La direction du champ d'activité d'apôtre de district décide de la destitution du ministère en accord avec l'apôtre.

Il peut y être procédé s'il existe des raisons permanentes de mise en disponibilité ministérielle ou d'autres motifs graves qui perturbent durablement la confiance nécessaire dans le ou la ministre. Une destitution peut également être prononcée dans le cas de ministres en retraite.

3.10.1 Procédure

Si des indices laissent présumer que les conditions d'une destitution du ministère sont réunies, les ministres en question doivent en être informés et avoir la possibilité de prendre position. Dans la mesure du possible, des ministres dirigeants doivent mener des entretiens personnels avec les ministres en question. Si possible, les entretiens doivent être documentés.

La destitution du ministère doit être communiquée par écrit aux ministres concernés, si possible en indiquant les motifs de la décision. La communauté doit être informée sans délai de la destitution, dans le respect des droits de la personnalité.

3.11 Réordination

D'anciens ministres qui ont résigné leur ministère ou en ont été destitués peuvent être réordonnés à une date ultérieure.

3.12 Mandatement de ministres

Le mandatement est délégation d'un service lié à un ministère spirituel et impliquant une fonction dirigeante au sein de la communauté, du district, de l'Église territoriale ou de l'Église globale.

Le mandatement confère sanctification et bénédiction. Elle se fait en tenant compte des compétences personnelles (en termes de pastorale, de doctrine et d'organisation, par exemple) requises pour les services liés à la fonction dirigeante attribuée. Avant l'imposition des mains, l'assistance du Saint-Esprit en vue de l'accomplissement de ces services est demandée dans une prière. Le mandatement est reçu à genoux par les ministres.

3.12.1 Procédure

La procédure de préparation au mandatement de ministres est soumise aux mêmes règles que l'ordination de ministres.¹⁴

Il est recommandé de communiquer à l'avance le mandatement prévu de ministres dirigeants.

¹⁴ voir le point 3.3.1

3.12.2 Déroulement et termes recommandés

3.12.2.1 Intégration dans le déroulement liturgique

Le mandatement a lieu après la célébration de la sainte cène. Si plusieurs actes sont prévus, on y procédera dans l'ordre suivant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

3.12.2.2 Déroulement

C'est l'apôtre (ou des ministres sacerdotaux mandatés par lui/elle) qui procède au mandatement.

Allocution

Teneur recommandée entre autres :

Responsable de district

- Le/la responsable de district assume la responsabilité spirituelle et organisationnelle de plusieurs communautés.
- Cela implique qu'il/elle défende la doctrine conformément à la confession de foi néo-apostolique et au Catéchisme et qu'il/elle proclame l'Évangile dans sa pureté. Il/elle veillera en outre à ce que cela soit aussi le cas des autres ministres.
- Le service comprend la pastorale, la responsabilité d'assurer le suivi pastoral dans le district ecclésiastique et celle de veiller à ce que le district ecclésiastique dispose des ministères spirituels et services nécessaires (pédagogues, responsables de jeunesse).

Conducteur/conductrice de communauté

- Le conducteur/la conductrice de communauté assume la responsabilité spirituelle et organisationnelle d'une communauté.
- Cela implique qu'il/elle défende la doctrine conformément à la confession de foi néo-apostolique et au Catéchisme et qu'il/elle proclame l'Évangile dans sa pureté. Il/elle veillera en outre à ce que cela soit aussi le cas des autres ministres.
- Le service comprend la pastorale, la responsabilité d'assurer le suivi pastoral dans la communauté et celle de veiller à ce que la communauté dispose des ministères spirituels et services nécessaires (pédagogues, responsables de jeunesse).
- La personne chargée de la direction de la communauté veille à ce que les membres de la communauté puissent mettre leurs dons au service du bien commun.

Demande de consentement

L'assemblée est invitée à se lever. La question suivante est posée en substance au/à la ministre à mandater :

« Devant Dieu et l'assemblée, je vous pose à présent la question [par mission de l'apôtre] : Êtes-vous disposé(e) à remplir dorénavant le mandat de [dénomination du mandat] et à l'exercer dans [champ d'activité], dans la fidélité à Dieu, dans l'unité avec l'apostolat et dans la conformité aux règles ecclésiales ? Si tel est le cas, exprimez votre consentement en disant : 'oui' ».

Prière (avec épiclese¹⁵)

La teneur de la prière pourra être la suivante :

- Demande à Dieu de bénir le consentement donné
- Demande à Dieu d'accorder les forces et la capacité de tenir la promesse qui a été faite et d'accomplir les services inhérents au ministère conféré
- Demande à Dieu, le Saint-Esprit, de lui conférer bénédiction et sanctification à travers le mandatement

Acte

Le mandatement est reçu à genoux devant l'autel. Il se fait par l'imposition des mains sur la tête du/de la ministre concerné(e) et par les paroles suivantes :

« Reçois le mandat de [désignation : responsable de district / conducteur/conductrice de communauté], au nom de Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Que la Trinité divine te bénisse et te sanctifie, afin que tu puisses remplir tous les services inhérents à ce mandat dans l'esprit de Jésus-Christ ! »



Photo 3 : Mandatement

¹⁵ Invocation du Saint-Esprit

Il est possible d'enchaîner avec des paroles de bénédiction dont la teneur sera celle-ci :

- Que Dieu éveille, affermisse et multiplie les dons à ta disposition et qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches inhérentes à ta fonction dirigeante.¹⁶
- Que Dieu te donne la sagesse pour prendre les décisions nécessaires en vue de protéger et de promouvoir [le district / la communauté].
- Remplis ton service par amour envers tous les frères et sœurs [du district / de la communauté], dans l'unité avec l'apostolat.
- Veille sur ce qui t'est confié, afin que l'Évangile de Jésus-Christ soit communiqué d'une manière conforme à l'enseignement des apôtres.
- Veille à ce que les règles ecclésiales fixées par l'apostolat soient respectées.

Conclusion obligatoire :

« *Que la bénédiction de Dieu t'accompagne et que la paix du Ressuscité soit avec toi ! Amen.* »

3.13 La nomination

3.13.1 Nomination de ministres

La nomination est la délégation d'un service pour assister un-e ministre dirigeant(e).

3.13.1.1 Procédure

La procédure de préparation à la nomination de ministres est soumise aux mêmes règles que l'ordination de ministres.¹⁷

Il est recommandé de communiquer à l'avance la nomination prévue de ministres

3.13.1.2 Déroulement et termes recommandés

3.13.1.3 Intégration dans le déroulement liturgique

La nomination a lieu après la célébration de la sainte cène. Si plusieurs actes sont prévus, on y procédera dans l'ordre suivant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

3.13.1.4 Déroulement

C'est l'apôtre ou un-e ministre sacerdotal(e) mandaté(e) par l'apôtre qui procède à la nomination.

¹⁶ cf. CÉNA-QR 416

¹⁷ voir le point 3.3.1

Allocution

Teneur recommandée :

Évêque

- L'évêque est un-e assistant-e de l'apôtre et le/la soutient dans ses activités pastorales et doctrinales.
- Le cas échéant, l'évêque soutient les ministres chargés de la direction de districts et de communautés.
- L'évêque saura prodiguer des soins pastoraux attentionnés aux ministres et membres de la communauté ayant besoin d'une sollicitude particulière.

Adjoint-e au/à la responsable de district

- L'adjoint-e est un-e assistant-e du/de la responsable de district et le/la soutient dans ses activités pastorales et doctrinales.
- Le cas échéant, il/elle soutient les ministres chargés de la direction de communautés.
- L'adjoint-e saura prodiguer des soins pastoraux attentionnés aux ministres et membres de la communauté ayant besoin d'une sollicitude particulière.

Adjoint-e au conducteur/à la conductrice de communauté

- L'adjoint-e est un-e assistant-e du conducteur/de la conductrice de communauté et le/la soutient dans ses activités pastorales et doctrinales.
- Le cas échéant, ils soutiennent les ministres de la communauté dans l'exercice de leur ministère.
- L'adjoint-e saura prodiguer des soins pastoraux attentionnés aux ministres et membres de la communauté ayant besoin d'une sollicitude particulière.

Demande de consentement

L'assemblée est invitée à se lever. La question suivante est posée en substance au/à la ministre à nommer :

« Devant Dieu et l'assemblée, je vous pose à présent la question [par mission de l'apôtre] : Êtes-vous disposé(e) en votre qualité de [dénomination] à assister dorénavant, dans la fidélité à Dieu, dans l'unité avec l'apostolat et conformément aux règles ecclésiales, votre [apôtre, responsable de district ou conducteur/trice de communauté] dans l'exercice de sa fonction dirigeante dans [champ d'activité] ? Si tel est le cas, exprimez votre consentement en disant : 'oui' ».

Prière (avec épiclesse¹⁸)

La teneur de la prière pourra être la suivante :

- Demande à Dieu de bénir le consentement donné
- Demande à Dieu d'accorder les forces et la capacité de tenir la promesse qui a été faite et d'accomplir les services inhérents au ministère conféré
- Demande à Dieu, le Saint-Esprit, de soutenir le/la ministre nommé(e) à travers la nomination

Acte

La nomination se fait debout devant l'autel. Le/la ministre qui procède à la nomination serre la main à la personne concernée et prononce les paroles suivantes :

« Je te nomme [fonction : évêque ou adjoint au/à la responsable de district ou adjoint-e au conducteur/à la conductrice de communauté]. Que la Trinité divine te bénisse et te fortifie, afin que tu puisses remplir tous les services inhérents à cette nomination. »

- Sont ensuite citées les tâches inhérentes à cette nomination.
- D'autres vœux de bénédiction pourront suivre en guise de conclusion.



Photo 4 : Nomination à un service avec ministère

3.13.2 Nomination à des services non liés à un ministère spirituel

Les membres de la communauté ou les ministres qui officieront à long terme en qualité de pédagogues principaux au niveau du district ou de la communauté, que ce soit à l'école préparatoire du dimanche, à l'école du dimanche ou aux cours de religion et de catéchisme, ou encore de responsables de la jeunesse principaux, seront nommés en vue de remplir ces services.¹⁹

3.13.2.1 Procédure

Les ministres chargés de la nomination doivent discuter au préalable de l'étendue et des exigences du service spirituel avec les membres de la communauté prévus pour ce service.

¹⁸ invocation de l'Esprit Saint

¹⁹ Dans le cas de pédagogues et de responsables de la jeunesse dotés des mêmes droits, c'est la direction de l'Église territoriale qui décide de la procédure à suivre.

3.13.2.2 Déroulement et termes recommandés

3.13.2.3 Intégration dans le déroulement liturgique

La nomination de membres de la communauté ou de ministres à un service non lié au ministère a lieu pendant ou après le service divin, en présence de l'assemblée ou dans le cercle où ils ont vocation à œuvrer.

Si elle a lieu pendant le service divin, on y procédera après la célébration de la sainte cène. Si plusieurs actes sont prévus, on y procédera dans l'ordre suivant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

3.13.2.4 Déroulement

C'est le/la ministre sacerdotal(e) responsable qui procède à la nomination.

Allocution

Teneur recommandée entre autres :

Les moniteurs/trices en charge de l'instruction religieuse des enfants²⁰

- Le moniteur/la monitrice a pour tâche de soutenir les parents dans leur responsabilité d'éduquer leurs enfants dans la foi néo-apostolique.
- Il/elle veillera à enseigner les enfants en recourant aux ouvrages pédagogiques mis à disposition par l'Église.
- Il/elle aidera les enfants à développer leur foi personnelle, notamment en mettant en exergue la valeur de la prière et du service divin et en les incitant à examiner de manière approfondie les contenus de la foi néo-apostolique.
- Il/elle agit en accord avec le/la responsable de district ou le conducteur/la conductrice de communauté, et par mission de ceux-ci.

Les responsables de la jeunesse²¹

- La personne nommée comme responsable de la jeunesse est un interlocuteur personnel qui assiste les jeunes dans différentes situations de vie et leurs questions de foi.
- Elle encourage les jeunes à intégrer les nombreux champs d'activité proposés au sein de la communauté et à pratiquer, professer et défendre leur foi dans leur entourage.
- Le/la responsable de la jeunesse agit en concertation avec le/la responsable de district ou le conducteur/la conductrice de communauté, et par mission de ceux-ci.

²⁰ cf. CÉNA 12.4.1

²¹ cf. CÉNA 12.4.2

Demande de consentement

L'assemblée est invitée à se lever. La question suivante est posée en substance au frère / à la sœur avant la nomination :

« Devant Dieu et l'assemblée, je vous pose à présent la question suivante : Êtes-vous disposé(e) à aider dorénavant votre responsable de district ou conducteur/trice de communauté, avec fidélité et humilité dans la pastorale des enfants / jeunes ? Êtes-vous disposé(e) à servir dans l'amour pour Jésus-Christ tous les enfants / jeunes confiés à vos soins ? Si tel est le cas, exprimez votre consentement en disant : 'oui'. »

La prière

La teneur de la prière pourra être la suivante :

- Demande à Dieu de bénir le consentement donné
- Demande à Dieu d'accorder les forces et la capacité de tenir la promesse qui a été faite pour remplir les services liés à la mission confiée.
- Demande à Dieu d'assister la personne nommée.

Acte

La nomination se fait, le cas échéant, debout devant l'autel. Le/la ministre qui procède à la nomination serre la main à la personne concernée et prononce les paroles suivantes :

« *Je te nomme [désignation : moniteur/monitrice en charge de l'instruction religieuse ou responsable de la jeunesse]. Que la Trinité divine te bénisse et te fortifie, afin que tu puisses remplir tous les services inhérents à cette nomination. »*

- Sont ensuite citées les tâches inhérentes à cette nomination.
- D'autres vœux de bénédiction pourront suivre en guise de conclusion.



Photo 5 : Nomination à un service sans ministère

3.14 Déliement de mandatemements ou de nominations

3.14.1 Déliement de mandatemements / nominations de ministres

3.14.1.1 Procédure

Le ou la ministre peut demander à tout moment à être délié(e) de son mandatement ou de sa nomination. Pour autant que l'apôtre envisage le déliement de mandatement ou de nomination, la personne concernée devra être informée de cette décision et des raisons qui l'ont motivée. Dans la mesure du possible, la date du déliement doit être convenue en concertation avec le ou la ministre. Il en va de même si une limitation de son exercice dans le temps a été convenue dès le départ lors du mandatement ou de la nomination. La communauté ou le district doivent être informés sans délai du déliement.

3.14.1.2 Intégration dans le déroulement liturgique

Le déliement de mandatement ou de nomination d'un-e ministre a lieu après la célébration de la sainte cène.

Si plusieurs actes sont prévus, on y procédera dans l'ordre suivant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatemements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

3.14.1.3 Déroulement

C'est l'apôtre ou un-e ministre sacerdotal(e) mandaté(e) par l'apôtre qui procède au déliement de mandatement ou de nomination.

Acte

L'apôtre (ou des ministres sacerdotaux mandatés par lui/elle) remercie, devant l'autel, la personne concernée pour son service et son engagement, puis lui serre la main et la délie de son mandatement ou de sa nomination à peu près dans les termes suivants :

« Par la présente, je te délie [par mission de l'apôtre] de ton mandatement/ta nomination en tant que [dénomination] dans [champ d'activité]. »

3.14.2 Déliement de nominations à des services non liés à un ministère

3.14.2.1 Intégration dans le déroulement liturgique

Le déliement d'une nomination a lieu pendant ou après le service divin et en présence de l'assemblée ou dans le cercle des fidèles pour lesquels le frère ou la sœur a œuvré.

Si le déliement a lieu pendant le service divin, on y procédera après la célébration de la sainte cène. Si plusieurs actes sont prévus, on y procédera dans l'ordre suivant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatemements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

3.14.2.2 Déroulement

C'est l'apôtre ou un-e ministre sacerdotal(e) mandaté(e) par l'apôtre qui procède au déliement de nominations.

Acte

L'officiant-e remercie, devant l'autel, la personne concernée pour son service et son engagement, puis lui serre la main et la délie de sa nomination à peu près dans les termes suivants :

« Je te délie [par mission de l'apôtre] de ta nomination en tant que [dénomination]. »

3.15 Documentation de l'ordination, du mandatement et de la nomination

Les apôtres assurent une documentation en temps utile de toutes les mesures prises en rapport avec les ordinations, les mandatements, les nominations et les admissions à la retraite de ministres, y compris les mises en disponibilité et les déliements.

3.16 Conditions requises pour l'exercice d'un ministère

C'est Dieu lui-même qui choisit quelqu'un pour recevoir un ministère. Par conséquent, le ministère n'est pas l'œuvre de l'homme ni finalement non plus celle de l'Église, mais un don que Dieu fait à l'Église. L'homme est investi d'un ministère par la volonté divine, et non pas à la suite d'une décision humaine. Bien que les ministres soient choisis par Dieu, il peut arriver qu'ils ne soient pas à la hauteur de leur ministère ou même qu'ils échouent dans leur exercice. Cela ne remet cependant pas en cause l'appel originel de Dieu.²²

Les ministères sont indépendants du caractère des personnes qui en sont investies. Lors de l'ordination, les dons propres à la personne des ministres sont mis au service de l'Église par leur bénédiction et leur sanctification. Ils peuvent ainsi se développer tout au long de l'exercice du ministère ; d'autres dons peuvent apparaître. Le caractère et les dons des personnes ordonnées dans un ministère doivent permettre à celles-ci de gérer de manière appropriée les pouvoirs qui leur sont conférés lors de l'ordination. Si tel n'est pas le cas, on ne pourra pas compter sur le fait que l'ordination compense ces carences.

3.16.1 La conception que les ministres ont d'eux-mêmes

Le Catéchisme parle de « la conception qu'ont les apôtres de leur ministère ». ²³ Ces explications s'appliquent par analogie à tous les ministres ordonnés. Puisque « de l'apostolat, procèdent le pouvoir, la bénédiction et la sanctification nécessaires à l'exercice de leur ministère », les ministres se trouvent dans une relation irréductible avec l'apostolat.²⁴ En tant que serviteurs et servantes de Dieu, les ministres prodiguent des soins pastoraux à ceux qui leur sont confiés et font preuve d'amour à leur égard, conformément au commandement de l'amour du prochain.

²² cf. CÉNA 2.4.5 – Cinquième article de la confession de foi

²³ cf. CÉNA 7.6.3

²⁴ cf. CÉNA 2.4.5 – Cinquième article de la confession de foi

3.16.2 La confession de foi

Lors d'investitures de ministère, il est précisé que les ministres s'engagent à l'exercer sur la base de la confession de foi néo-apostolique. Cela présuppose que les ministres connaissent les contenus de la confession de foi et qu'ils s'y identifient. Le croyant peut légitimement s'attendre à ce que la doctrine de la foi lui soit communiquée de manière engageante par l'action des ministres. Pour autant que les ministres défendent des positions religieuses contraires à la confession de foi néo-apostolique, ils ne peuvent pas exercer de ministère. Il convient de veiller, dans le cadre de l'entretien précédant l'ordination, à ce que les ministres aient conscience de cette condition.

3.16.3 Âge

D'une manière générale, les ordinands doivent être majeurs.

3.16.4 Profils de compétences

Les profils de compétences joints en annexe doivent être pris en compte dans la sélection et la formation de ministres.

3.16.5 Forme de vie

3.16.5.1 Le mariage

Le mariage est la communauté de vie d'un homme et d'une femme, voulue et bénie par Dieu ; il constitue le fondement de la famille et repose sur une promesse publique de fidélité, librement consentie par les deux époux. L'amour et la fidélité réciproques sont indispensables à la réussite du mariage. La bénédiction de Dieu est un élément fondamental précieux pour le mariage et la famille.²⁵

La communauté de vie monogame d'un homme et d'une femme est une institution divine, et non pas seulement humaine. La polygamie n'est pas conforme à la doctrine et à la tradition chrétiennes. L'importance et la valeur du mariage se reconnaissent aussi au fait que Dieu a expressément inscrit la protection de cette institution dans les Dix commandements.²⁶

L'activité ministérielle ne présuppose pas le mariage. On attend toutefois des ministres qu'ils s'engagent de manière crédible en faveur du mariage en tant que modèle chrétien de la communauté de vie d'un homme et d'une femme. En conséquence, les ministres mariés doivent s'efforcer d'appliquer les valeurs chrétiennes que sont

- l'amour authentique ;
- la volonté sérieuse de s'engager ;
- une fidélité durable ;
- l'assistance réciproque.

²⁵ cf. CÉNA 13.3

²⁶ cf. CÉNA 13.3.1

3.16.5.2 Le concubinat

La direction de l'Église territoriale édicte, en tenant compte des réalités traditionnelles, culturelles et sociales, des règles concernant le traitement des ministres vivant en partenariat sans mariage.

Si un ou une diacre vit en concubinage, les ministres dirigeants responsables évalueront la situation conformément aux indications de l'Église territoriale, et décideront si une activité ministérielle est possible. La vie de ministres sacerdotaux est soumise à des attentes particulières de la part de l'Église. Si ceux-ci vivent en concubinage, l'apôtre de district doit évaluer la situation et prendre une décision. Cette tâche peut être déléguée à l'apôtre compétent(e).

3.17 Introduction au ministère, au mandatement ou au service

Les ministres doivent, le plus rapidement possible après leur ordination, leur mandatement ou leur nomination, être initiés aux tâches qui y sont associées. La direction de l'Église territoriale édicte les règles nécessaires à cet effet.

3.18 Formation

L'Église territoriale règle la formation des ministres. Ceux-ci s'efforceront de développer leurs compétences en participant à des sessions de formation.

3.19 Droits

Les ministres jouissent des droits suivants dans le cadre de leur activité ecclésiastique.

3.19.1 Consentement à l'ordination, au mandatement et à la nomination

L'accord préalable des personnes concernées doit être obtenu avant l'ordination, le mandatement ou la nomination.

3.19.2 Droits d'information

Les ministres reçoivent en permanence les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches. Les ministres dirigeants assurent la transmission nécessaire des informations.

3.19.3 Participation aux réunions et services divins ministériels

Les ministres sont autorisés à participer aux réunions et services divins ministériels.

3.19.4 Soins et repos

Dans l'exercice de leur ministère, les ministres sont placés sous la sollicitude et la protection de l'Église. Dans la mesure des moyens dont elle dispose, l'Église s'efforce d'apporter aux ministres une assistance appropriée en cas de conflits et de situations problématiques résultant de leur activité ministérielle.

Les ministres dirigeants veillent également à éviter une surcharge permanente et à préserver les espaces nécessaires au repos personnel.

3.19.5 La pastorale

Les ministres et leurs familles ont droit, comme tous les membres de la communauté, à une pastorale individuelle et personnalisée.

3.19.6 Droit d'être entendu

Les ministres doivent être entendus avant toute décision les concernant dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont en outre le droit de s'adresser, pour les affaires ecclésiastiques, aux ministres dirigeants compétents.

3.19.7 Admission à la retraite

Les ministres ont droit à être admis à la retraite lorsqu'ils atteignent la limite d'âge.²⁷ Ils peuvent demander une admission à la retraite anticipée pour des raisons personnelles ou de santé.

3.19.8 Résignation du ministère

Les ministres ont le droit de résigner leur ministère. Toutefois, cette résignation est seulement effective si l'apôtre l'accepte.²⁸

3.20 Devoirs

Avec leur consentement à l'ordination, les ministres assument également la responsabilité de remplir les obligations décrites ci-après.

3.20.1 Communion avec l'apostolat

Les ministres ne peuvent pas remplir leur service en recourant à leurs propres ressources seulement ; ils doivent être en communion avec l'apostolat et agir dans la puissance du Saint-Esprit. L'apostolat possède le magistère doctrinal et sert de modèle en matière de proclamation de la parole de Dieu. Les ministres s'efforcent donc de rencontrer les apôtres de leur champ d'activité lors des services divins et des réunions ministérielles.

3.20.2 Défense de la doctrine de la foi

Les ministres ont pour tâche et devoir d'annoncer l'Évangile dans sa pureté et de le défendre. Ils sont tenus de respecter la doctrine de la foi telle qu'elle est décrite dans le Catéchisme de l'Église néo-apostolique. La proclamation de la parole des ministres et leurs déclarations lors des entretiens pastoraux et des sessions de formation doivent être conformes à la doctrine de la foi. Les ministres doivent notamment se réclamer de la confession de foi dans l'environnement ecclésial ainsi que dans leur vie privée.

Les ministres peuvent aborder les questions de foi qui se posent lors de réunions ministérielles ou en discuter avec des ministres supérieurs. Si, même après un examen de conscience approfondi, les ministres se sentent incapables de défendre pleinement la doctrine de la foi, ils doivent chercher le dialogue avec l'apôtre.

²⁷ voir le point 3.8

²⁸ voir le point 3.9

3.20.3 Respect des règles de l'Église

Les règles et indications respectives de l'Église territoriale concernant l'exercice du mandat ministériel sur le plan spirituel et administratif sont applicables. Les ministres responsables veillent au respect des règles.

Dans l'intérêt même de l'unité, les décisions, les dispositions et les directives ne sont pas réinterprétées au gré de chacun.

3.20.4 Impartialité

Les ministres sont au service de Dieu. Ils suivent les fidèles confiés à leurs soins et les encouragent dans la foi et la connaissance. En tant que chargés de pastorale, ils participent à leurs préoccupations personnelles, prient avec eux et les aident à porter les fardeaux de la vie quotidienne. Cet exercice pastoral exige une neutralité personnelle et suppose l'absence de tout préjugé sexuel, social, racial, ethnique ou intellectuel dans le suivi pastoral des fidèles.

3.20.5 Obligation de désintéressement

À de rares exceptions près, les ministres de l'Église néo-apostolique exercent leur mandat sans percevoir de rétribution. Ils sont tenus de gérer les offrandes et les biens de l'Église avec soin et diligence. Ils évitent ne serait-ce que l'apparence d'être sensibles à des avantages personnels dans le cadre de l'exercice ministériel. Ils ne peuvent accepter de cadeaux, d'héritages ou autres avantages pécuniaires en rapport avec leur ministère ou certains actes ministériels. Dans des cas exceptionnels, ils demanderont l'approbation de la direction de l'Église.

3.20.6 Confidentialité

Les ministres de l'Église néo-apostolique sont astreints au strict devoir de réserve. Cette obligation s'étend à toutes informations et tous ressorts dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité ecclésiastique ou pastorale et qui ne sont pas manifestes. L'astreinte au secret est illimitée dans le temps et se prolonge donc au-delà de la durée même de l'exercice du mandat ministériel.

Le suivi pastoral des fidèles implique que les contenus des entretiens soient traités de manière confidentielle et ne soient pas divulgués. Il s'agit par exemple de la situation conjugale, familiale, de la santé et de la situation économique, ou encore du mode de vie, de l'état de la foi ou des problèmes de foi. La transmission d'informations issues d'entretiens pastoraux à des ministres supérieurs ne peut en principe se faire qu'avec le consentement explicite de la personne concernée.

Sans son consentement, les informations pourront uniquement être communiquées à des ministres supérieurs s'il existe un besoin irréfutable à cela. C'est notamment le cas

- lorsqu'il est à craindre qu'un préjudice substantiel soit causé à l'Église (par exemple en cas de manquement grave aux obligations de ministres) ;
- lorsqu'une infraction grave est planifiée ou se poursuit ;
- lorsque des indices laissent présumer un danger concret pour la vie ou l'intégrité corporelle de membres de la communauté (par exemple en cas d'annonce de suicide).

S'il n'est pas possible de se mettre d'accord avec les ministres responsables, le ou la ministre décide de son propre chef d'alerter l'autorité étatique compétente et fournit un retour d'information aux ministres responsables ultérieurement.

Les règles respectives de l'Église territoriale en matière de protection des données s'appliquent.

3.20.7 Coopération entre les ministres

Les réunions ministérielles servent à promouvoir la connaissance et l'unité, à renforcer la foi, à discuter des directives et des informations de la direction de l'Église, à se concerter sur des questions de pastorale, d'organisation, d'administration et de pratique de la communion fraternelle. Les ministres s'efforcent de participer régulièrement aux réunions ministérielles.

Les ministres se soutiennent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches ecclésiales. Ils soutiennent activement les processus de décision par des conseils et apportent des suggestions pour améliorer les offres de l'Église et leur organisation. Les décisions prises par les ministres supérieurs sont soutenues et défendues de manière loyale.

3.20.8 Obligation de divulgation

Les ministres s'engagent à informer la direction de l'Église de faits qui suscitent des préoccupations en termes de dommages matériels ou immatériels importants pour l'Église. Cela vaut en particulier pour les cas suspects d'abus sexuels dans le cadre de la pastorale et l'utilisation contraire aux obligations de l'offrande.

Les ministres informent les ministres responsables de tout changement dans leur situation personnelle pour autant que celui-ci rende impossible ou entrave considérablement leur exercice ministériel.

Une condamnation pénale peut constituer un motif d'empêchement d'exercer un ministère. S'il faut s'attendre à ce que des ministres soient condamnés par un tribunal pour un délit, il conviendra d'en informer la direction de l'Église.

3.20.9 Loyauté et bonne conduite

Afin de préserver l'autorité ministérielle et la confiance en l'exécution correcte du ministère, les ministres sont tenus de veiller à une réputation intacte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté. Il en découle un devoir de probité et d'honnêteté, de collaboration édifiée sur la confiance avec les autres ministres, de comportement respectueux envers les ministres supérieurs et de préservation de la paix au sein de l'Église. En outre, les ministres s'engagent à maintenir une situation économique ordonnée.

Les ministres veillent à ce que les opinions qu'ils expriment au sein de la communauté et en dehors soient conformes aux valeurs chrétiennes. Ils peuvent discuter avec les personnes concernées d'appréciations critiques sur des conflits internes à l'Église ou sur le comportement de ministres supérieurs ou de la direction de l'Église, mais ne peuvent pas les communiquer publiquement.

3.20.10 Collision avec des intérêts professionnels

Si les ministres reconnaissent une incompatibilité entre certains devoirs inhérents à leur ministère et des intérêts ou devoirs professionnels, ils sont tenus d'en informer la direction de l'Église. La manière de gérer les conflits de devoirs des ministres est convenue au cas par cas.

3.20.11 Retenue face aux activités politiques

En tant que chrétiens néo-apostoliques, les ministres peuvent s'engager dans la vie publique et exercer des responsabilités politiques. Ils garantissent par leur comportement qu'ils n'exercent aucune influence sur les convictions et activités politiques des membres de la communauté.

3.20.12 Protection contre les violences sexuelles

L'Église néo-apostolique désapprouve fermement tous les actes qui portent atteinte à l'autodétermination sexuelle de la personne humaine. La protection contre la violence sexuelle est une tâche qui incombe à l'ensemble de la société et à laquelle l'Église néo-apostolique et ses ministres sont également tenus. Cela vaut en particulier pour les cas de violence sexuelle à l'encontre d'enfants et de personnes protégées, que l'on rencontre malheureusement dans toutes cultures, couches sociales et institutions.

L'Église néo-apostolique ne tolère pas les agressions sexuelles commises par des ministres et des membres de la communauté dans l'exercice de leur ministère ecclésial. Les cas de suspicion fondée doivent immédiatement être signalés aux instances prévues à cet effet par la loi en vigueur dans les pays respectifs ; les réglementations des Églises territoriales doivent s'y orienter en conséquence.

La direction de l'Église territoriale édicte des règles relatives à la prévention et à la gestion des abus sexuels dans le cadre de la pastorale et à la collaboration avec les autorités pénales étatiques.

3.21 Conséquences en cas de violation des obligations inhérentes au ministère

En cas de violation fautive des obligations qui leur incombent par les ministres, les mesures ci-dessous servent d'avertissement et contribuent à préserver la relation de confiance des membres de la communauté envers les ministres. Si, au vu des circonstances de l'espèce, un manquement à un devoir affecte particulièrement la confiance d'une manière significative pour leur ministère ou la réputation de l'Église, des mesures peuvent également être prises à l'encontre de ministres à la retraite.

3.21.1 Mesures

Dans l'esprit de la ligne directrice « Servir et diriger », les ministres responsables abordent ouvertement et de manière valorisante avec les personnes concernées, lors d'entretiens confidentiels, les manquements dans l'exercice ministériel dont ils ont connaissance. Si cela n'entraîne pas le changement de comportement nécessaire ou en cas de manquements aux devoirs qui perturbent durablement la relation de confiance avec les membres de la communauté, les ministres supérieurs ou la direction de l'Église, une mise en disponibilité²⁹ ou une destitution du ministère³⁰ peuvent être prononcées.

Pour les ministres travaillant à temps plein pour l'Église, ces mesures disciplinaires n'affectent pas les mesures relevant du droit du travail.

²⁹ voir le point 3.6

³⁰ voir le point 3.10

4 Le service divin

4.1 Remarques générales sur le service divin

Le terme « liturgie », emprunté au grec ancien λειτουργία, leitourgia (« service pour le bien commun des citoyens »), désigne le déroulement fixe du service divin et l'ensemble des paroles, des actes et des gestes qui y sont mis en œuvre. Le service divin est d'une part le service de Dieu vis-à-vis de l'homme, ce qui se manifeste notamment par la prédication inspirée par le Saint-Esprit, la célébration des sacrements et la bénédiction ; d'autre part, le service divin signifie le service de l'homme devant Dieu, qui se manifeste par le chant, la prière et la profession de foi.

Le service divin trouve son origine dans la révélation historique de la Trinité divine. Il a pour mission de rappeler cette révélation de Dieu, mais aussi de la rendre immédiatement expérimentable par la parole et les sacrements. C'est pourquoi le service divin a une fonction salvifique. Les différents éléments du service divin, tels que la prédication, la célébration et la dispensation des sacrements, la prière et la bénédiction, ne sont donc pas arbitraires mais, au contraire, nécessaires. La manière dont ces éléments sont concrètement définis et dont le service divin se déroule dépend en définitive de l'époque et des circonstances correspondantes. Par conséquent, la forme extérieure des services divins évolue au fil du temps. Son déroulement est fixé de manière contraignante par l'apostolat, qui est responsable de la constitution ecclésiastique.

Un service divin est, de manière générale, un événement public, car il est un acte de confession de foi de l'Église chrétienne devant le monde. Pour que ce caractère public se réalise, il faut au moins qu'une personne assiste au service divin. Les services divins néo-apostoliques sont toujours conduits par des ministres habilités à cet effet par l'apostolat.

Le service divin néo-apostolique se caractérise par sa simplicité et sa concentration sur la prédication et le sacrement. Toutefois, cela ne signifie nullement que l'événement liturgique dans son ensemble soit quelque chose d'accessoire. Au contraire, il exige une grande concentration, car l'une des tâches essentielles des ministres est de rendre la présence et la sainteté de Dieu accessibles et perceptibles au cours des services divins.

La prédication

La parole de Dieu issue du Saint-Esprit suscite et préserve la vie divine. La prédication rend la parole de Dieu audible, dans le but de faire connaître la volonté divine. Cela exige, de la part des ministres, qu'ils se sanctifient et se préparent consciencieusement en vue de la prédication.

Les sacrements

La parole de Dieu, dont procède tout discours de Dieu, c'est Jésus-Christ, le Verbe éternel et créateur.³¹ C'est en Jésus-Christ aussi que sont fondés les sacrements : le saint baptême d'eau, le saint-scellé et la sainte cène. En eux, l'être humain vérifie l'action salvifique de Dieu. Dans les sacrements, cette parole divine qui s'est faite chair en Jésus devient expérimentable pour le croyant.

³¹ cf. Jean 1 : 1-3

Les prières

Les prières qui sont prononcées sont dialogue avec Dieu et réponse à la sollicitude de Dieu à son égard. Par elles, l'être humain montre qu'il souhaite être en communion avec Dieu et recevoir ses instructions.

La prière commune du « Notre Père » a également valeur de profession de foi. Le service divin est, par conséquent, à la fois communion à la parole, communion aux sacrements et communion à la profession de foi.

Les cantiques spirituels

Pour l'assemblée, les cantiques spirituels qui sont chantés au cours du service divin (ou interprétés de manière instrumentale) sont l'expression de la communion fraternelle qui règne en son sein. Les textes de ces chants permettent aux membres de l'assemblée de communier non seulement entre eux, mais aussi avec Dieu. Ces cantiques spirituels offrent au service divin le cadre solennel destiné à faciliter à chaque participant l'accès à l'agir de Dieu.

La bénédiction finale

La bénédiction trinitaire dispensée à la fin du service divin accompagne le fidèle au quotidien. Le croyant peut compter sur la grâce de Dieu, se sentir protégé dans le giron de l'amour divin et s'abandonner à la conduite du Saint-Esprit. Il est quotidiennement assuré de la présence protectrice de Dieu et peut ainsi mener sa vie dans le sens de l'Évangile.

Indications concernant la célébration du service divin

Au cours du service divin, tous les ministres doivent remplir leur service en ayant conscience de la présence de Dieu. Cela commence par leur manière d'entrer au sein de l'assemblée. Dans sa globalité, le service divin doit se dérouler dans le plus grand calme et la plus grande dignité possibles et de manière solennelle.

Les ministres participant à la proclamation de la parole doivent en outre avoir conscience du fait qu'ils se tiennent à l'autel de Dieu et proclament la parole de Dieu. Ils sont donc tenus de veiller à leur manière de parler, à leur vocabulaire et à leur attitude au cours du service divin. À l'autel, ils s'exprimeront d'une manière distincte et intelligible ; la voix doit être, non pas monocorde et indistincte, mais audible et compréhensible. Il conviendra aussi de ne pas parler trop vite.

La recherche du contact visuel avec l'assemblée au cours de la prédication fait naître un sentiment de franchise et de proximité personnelle. En officiant, les ministres adopteront des gestes et une expression de visage appropriés, facilitant ainsi la compréhension.

L'assemblée se lèvera à l'occasion des prières communes. Ministres et fidèles garderont les yeux clos pendant toutes les prières. Pendant les autres éléments liturgiques (introduction trinitaire, absolution, dispensation de bénédictions et de sacrements, etc.), ils pourront garder les yeux ouverts.

À chaque « Amen » de l'officiant, l'assemblée répond par « Amen ».

Préparation de l'autel

L'autel doit être préparé à temps, avant l'arrivée des fidèles. À la fin du service divin, les ustensiles de la sainte cène resteront sur l'autel jusqu'à ce que les fidèles aient quitté le lieu de célébration.

Synthèse

Le service divin – une rencontre entre Dieu et l'homme – est une expérience anticipée de la communion future avec la Trinité divine, à laquelle sont appelés les régénérés d'eau et d'Esprit ; il est l'élément central de la vie ecclésiale. Du cantique introductif jusqu'au cantique final, le déroulement du service divin doit se conformer à la liturgie fixée de façon contraignante. L'ordre cultuel vise à éviter l'arbitraire dans le déroulement du service divin et a pour objectif la prise de conscience et le renforcement de l'unité de l'Église.

Les explications au sujet de la liturgie³² visent à approfondir la compréhension du déroulement cultuel.

4.2 Ordres généraux

Lors du service divin, le croyant cherche à rencontrer Dieu dans l'assemblée. C'est là que la parole de Dieu et le pardon des péchés sont annoncés, les sacrements administrés et la bénédiction divine accordée.

Il est du devoir de tous les ministres de veiller à ce que Dieu puisse être vécu dans sa sainteté lors de chaque service divin. Il incombe tout particulièrement au ministère diaconal de veiller à l'ordre extérieur qui est requis pour que le service divin puisse se dérouler sans aucune perturbation.

Les ministres qui servent à l'autel assument une tâche par laquelle Dieu est expérimentable dans son agir par la communauté croyante. Cette tâche qui implique une grande responsabilité exige une préparation et une sanctification intensives ainsi qu'une attitude adéquate, tant dans le soin qu'ils accorderont à leur mise et leur comportement que dans la prédication.

4.2.1 Préparation du lieu de culte

La direction de communauté garantit que le lieu de culte a été consciencieusement préparé, c'est-à-dire que la Bible a été posée sur l'autel, les calices y ont également été disposés et remplis d'hosties, mais aussi que les troncs d'offrandes verrouillés ont été mis en place.

4.2.2 Programme pour la célébration des services divins

Les ministres sacerdotaux célèbrent les services divins par mission de l'apôtre ; ils sont programmés à cet effet selon les règles locales.

³² voir le point 4.5.2

4.2.3 Accueil et prise de congé

Tous les participants au service divin doivent ressentir qu'ils sont les bienvenus. Par ailleurs, il convient d'avoir à l'esprit que chaque participant a sa situation de vie personnelle. Les ministres doivent développer une sensibilité aux préoccupations et aux soucis éventuels, faire preuve de compassion et adapter leur comportement en conséquence, avec beaucoup de tact. Le cas échéant, ils se tiennent à disposition pour des entretiens, voire en proposent.

La prise de congé doit se faire de manière bienveillante et attentionnée.

4.2.4 Retransmission de services divins

C'est la direction de l'Église qui décide si les services divins seront retransmis ou non dans des communautés supplémentaires.

Il convient de désigner les officiants pour le cas où, de manière imprévisible, la transmission n'aurait pas lieu. Si la retransmission tombe en panne après la prédication du lieu de diffusion, on passera, après un bref temps d'attente au lieu de réception, au pardon des péchés et à la célébration de la sainte cène ; puis le service divin pourra être clôturé par la prière et la bénédiction finales.

Pendant le service de retransmission, tous les actes se déroulent à l'endroit d'où le service divin est retransmis. Dans la communauté de retransmission, l'autel reste inoccupé même pendant la consécration des hosties. Dans les lieux de retransmission, les calices sont découverts et refermés parallèlement à la communauté émettrice.

4.3 Préparation spirituelle

Chaque service divin doit faire l'objet, pour les ministres, d'une préparation consciencieuse sur le plan spirituel. L'objectif de la préparation est de permettre à Dieu de se révéler à l'assemblée lors du service divin par l'intermédiaire du Saint-Esprit, et au croyant d'avoir un vécu de la présence de Dieu. Une partie essentielle du service divin est la prédication, qui est tenue sans notes, et par laquelle Dieu se manifeste opportunément afin que sa volonté soit proclamée. Elle a pour objectif la préparation de l'Épouse de Christ. Cela se fait en renforçant l'amour pour la Trinité divine et pour le prochain, ainsi que la joie qui découle de l'Évangile.

Avant un service divin, les ministres doivent consacrer du temps à lire la Bible, les Pensées directrices et, le cas échéant, les déclarations doctrinales du Catéchisme. Il est primordial, dans la préparation spirituelle, de comprendre le sens de la parole biblique et des Pensées directrices et de saisir l'essence du message.

Pour la préparation spirituelle, la prière et la communion étroite avec l'apostolat sont indispensables. En outre, il est recommandé que les ministres soient sensibilisés à la situation et l'état émotionnel de la communauté. Ainsi, ce que Dieu veut dire à la communauté peut être éveillé par le Saint-Esprit au cours du service divin.

D'une part, les ministres peuvent être conscients de leur mission divine et s'appuyer sur l'agir de Dieu lors du service divin. D'autre part, ils doivent toujours avoir conscience du fait qu'ils ne peuvent pas accomplir leur service à la communauté sans l'aide de Dieu et sans la communion avec l'apostolat.

Pour répondre à l'exigence élevée qui consiste à proclamer la parole de Dieu, les ministres doivent se sanctifier et s'efforcer de se détacher des fardeaux de la vie quotidienne.

Les ministres doivent mettre à profit le temps qui précède immédiatement le début du service divin pour se recueillir intérieurement et éviter toute influence perturbatrice. Les officiants s'en remettent à Dieu et à la direction du Saint-Esprit dans une prière commune avec les autres ministres.

4.4 Durée du service divin

Le service divin devrait avoir une durée de :

- Dimanche et fête religieuse 60 minutes
- Service divin en semaine 45 minutes

En cas d'actes sacramentels ou de dispensation de bénédictions ainsi que de services divins à caractère festif, la durée du service divin peut s'allonger de manière appropriée et raisonnable.

4.5 Liturgie

La liturgie fournit la structure déterminée, au sein de laquelle le service divin se déroule de manière uniforme et digne. Le rôle des éléments récurrents du déroulement d'un service divin est notamment de mettre en évidence, aux yeux de l'être humain, la sollicitude constante et fiable que Dieu lui voue. Ainsi, le participant au service divin peut trouver refuge dans l'indéfectible fidélité de Dieu. De surcroît, la liturgie procure au ministre chargé de célébrer le service divin l'assurance dont il a besoin.

L'Église néo-apostolique connaît deux formes du service divin : le service divin avec dispensation de sacrements (service principal) et le service divin sans actes sacramentels.

La liturgie est contraignante. Les textes liturgiques ci-après en italique sont obligatoires ; leurs termes ne doivent pas être changés. Ils peuvent être prononcés les yeux ouverts.

4.5.1 Liturgie du service divin (version courte)

I Début du service divin

Cantique introductif

Introduction trinitaire

« *Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.* »

Prière introductive

Lecture de la parole biblique

Contribution musicale

Lecture biblique ³³ (selon prescription)

³³ Si la lecture porte sur un passage du Catéchisme, il convient de l'indiquer.

Paroles introductives recommandées :

« Écoutons à présent une lecture biblique »

Prestation musicale après la lecture biblique (facultatif)

II Partie prédication

Prédication

Prestation musicale lors du changement d'intervenants

Interventions à l'autel

Prestation musicale à l'issue de la prédication (facultatif)

III Partie sacramentelle

Préparation au pardon des péchés et à la célébration du sacrement

Si d'autres sacrements (saint baptême d'eau et saint-scellé) et/ou bénédictions (admission au sein de la communauté, confirmation) sont dispensés avant la sainte cène, il conviendra également d'attirer l'attention sur ces actes en guise de préparation.

Cantique de repentance ou moment de silence

Le « Notre Père »

Paroles introductives recommandées :

« Levons-nous pour réciter la prière que nous a enseignée notre Seigneur. »

Absolution :

« Selon la mission que j'ai reçue de l'apôtre, mon mandant, je vous annonce [dans le cas de l'apôtre : À présent, je vous annonce...] la bonne nouvelle : Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant, vos péchés vous sont pardonnés. La paix du Ressuscité soit avec vous ! Amen. »

Prière d'actions de grâces

Autres sacrements et actes

- Saint baptême d'eau
- Saint-scellé
- Admission ou confirmation

Introduction à la célébration de la sainte cène

Termes recommandés :

« À présent, nous allons fêter la sainte cène. »

Ouverture des calices

Termes recommandés :

« À présent, la table du Seigneur est prête. »

Consécration des espèces de la sainte cène, accompagnée du geste de bénédiction :

« Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, je consacre le pain et le vin pour la sainte cène et j'y dépose le sacrifice unique de Jésus-Christ, valable en toute éternité. Car le Seigneur prit du pain et du vin, rendit grâces et dit : Ceci est mon corps, qui est donné pour vous. Ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, qui est répandu pour beaucoup, pour le pardon des péchés. Mangez et buvez ! Faites ceci en mémoire de moi. Car toutes les fois que vous mangez ce pain et que vous buvez ce vin, vous annoncez la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il revienne. Amen ! »

L'officiant-e prend l'hostie consacrée. Ensuite, les autres ministres reçoivent la sainte cène.

Annnonce des contributions musicales à la célébration de la sainte cène

Invitation à participer à la sainte cène :

Paroles d'invitation recommandées :

« À présent, le Seigneur nous invite à participer à la sainte cène. »

Si des chrétiens non néo-apostoliques sont invités à la sainte cène, on pourra choisir la formulation suivante :

« Sont invités tous les baptisés qui professent leur foi en Jésus-Christ comme étant le Seigneur, en sa mort, sa résurrection et son retour. »

Remise des calices

Dispensation de la sainte cène

« *Le corps et le sang de Jésus donnés pour toi.* »

ou

« *Le corps et le sang de Jésus donnés pour vous.* »

(aux adultes ayant des enfants qui ne prennent pas encore l'hostie eux-mêmes)

Sainte cène pour les défunts et, le cas échéant, autres sacrements pour les défunts

Fermeture des calices

IV Autres actes

- Admission à la retraite, déliement de mandatements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

V Fin du service divin

Prière finale

Bénédiction finale (avec geste de bénédiction)

« *Que la grâce du Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu, et la communion du Saint-Esprit, soient avec vous tous ! Amen.* »

(II Corinthiens 13 : 13)

Prestation musicale finale

Les pièces liturgiques évoquées jusqu'ici correspondent au service divin principal.

On pourra aussi célébrer des services divins sans actes sacramentels : d'une manière générale, il s'agit de services divins sans célébration de la sainte cène ni autres actes sacramentels. Généralement, le service divin sans actes sacramentels comprend le début du service divin, la partie dédiée à la prédication et la fin du service divin.

Un autre cas particulier est décrit au point 4.6.2 (service divin sans actes sacramentels avec réception de la sainte cène lors de périodes d'absence prolongée d'un-e ministre sacerdotal(e)).

En l'absence de ministres sacerdotaux, le service divin sans actes sacramentels peut aussi être célébré par des diacres.

Célébré en dehors des horaires réguliers des services divins principaux, le service divin sans actes sacramentels peut être prévu pour assurer la desserte de certains groupes de fidèles (services divins pour aînés ou de mariage, par exemple)

En cas de bénédictions prévues au cours de services divins sans actes sacramentels, celles-ci seront dispensées par des ministres sacerdotaux ou l'apôtre.

4.5.2 Explications au sujet de la liturgie

4.5.2.1 Avant le service divin

Le laps de temps qui s'écoule avant que le service divin débute doit être dédié à la préparation et à la sanctification.

- Accueil des fidèles
- Un temps pour la prière personnelle
- Prestations musicales
- Accueil des fidèles lors d'occasions particulières (accueil de jeunes mariés dans la sacristie, par exemple)
- Silence dans l'assemblée (environ 3 minutes avant le début de l'office)
- Sanctification et prière des ministres (dans la sacristie, éventuellement en présence des diacres)

4.5.2.2 Cantique introductif

Le cantique introductif constitue une louange commune à Dieu. Il a pour vocation de fédérer l'assemblée des fidèles.

Pendant le cantique introductif, les ministres qui ont pris place derrière et autour de l'autel font une prière silencieuse.

4.5.2.3 Introduction trinitaire

Voici les termes de l'introduction trinitaire :

« Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. »

Il s'agit là de l'invocation (la proclamation) de la Trinité divine et l'assurance de sa présence.

Conscient(e) de ce moment sacré, l'officiant-e prononce les paroles de manière accentuée et claire.

L'introduction trinitaire ne fait pas partie de la prière introductive, les fidèles peuvent garder les yeux ouverts.

Une courte pause est observée entre la formule trinitaire et la prière introductive qui suit.

4.5.2.4 La prière introductive

L'officiant-e prie avec l'assemblée et parle en son nom.

La prière doit être concise et digne. L'officiant-e n'y commencera pas sa prédication et ne cherchera pas non plus à y expliquer quoi que ce soit à Dieu.

La prière doit être prononcée à voix haute et intelligible. Elle durera environ trois à quatre minutes.

Les éléments de la prière introductive peuvent être ceux-ci :

- adoration et louange à Dieu
- reconnaissance pour la présence de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit
- reconnaissance pour la protection, l'aide et la grâce qu'il a accordées
- reconnaissance pour la paix divine
- reconnaissance pour l'espérance et la possibilité de préparation au retour de Christ
- reconnaissance pour le pardon et la réconciliation avec Dieu et entre nous
- Imploration de la parole de Dieu comme renforcement de la foi, consolation et orientation, et de la bonne compréhension de la parole
- Intercession en faveur des frères et sœurs absents
- Imploration de la communion avec l'apostolat
- Imploration de la communion entre les fidèles et avec les défunts
- Imploration de la sanctification et de la protection des anges

Le cas échéant, on pourra aussi évoquer des événements majeurs (par exemple des catastrophes) qui se sont produits et intercéder pour ces âmes.

4.5.2.5 Lecture de la parole biblique

L'officiant-e veillera à lire la parole de manière expressive et digne, sans se hâter. Une bonne prononciation et intonation aident l'assemblée à se concentrer sur les paroles de la Bible.

Après cette lecture de la parole de base, l'assemblée prend place.

4.5.2.6 Prestation musicale

La lecture de la parole biblique est suivie d'une contribution musicale, qui peut être vocale ou instrumentale (le chant du chœur ou de l'assemblée a lieu debout).

4.5.2.7 Lecture biblique (selon prescription)

Une lecture biblique vise une meilleure compréhension d'une fête chrétienne religieuse et de l'Évangile.

Elle indique clairement que l'Écriture sainte est le fondement de notre foi et de la prédication ecclésiastique.

Les lectures bibliques se font selon les indications données dans les « Pensées directrices ». Le passage prescrit sera lu dans la version biblique officiellement en usage au sein de chaque Église territoriale.

La lecture biblique se fait devant ou à côté de l'autel, si possible depuis l'ambon (pupitre), à partir d'un exemplaire imprimé des Saintes Écritures. L'officiant-e reste debout à l'autel pendant la lecture biblique ; l'assemblée est assise.

Si c'est l'officiant-e qui fait la lecture biblique, il/elle le fait depuis l'autel.

Les personnes qui se chargent de la lecture biblique doivent s'y préparer suffisamment.

La lecture biblique est annoncée par l'officiant-e.

Annonce recommandée de la lecture biblique³⁴

« Écoutons à présent une lecture biblique »

4.5.2.8 Prestation musicale après la lecture biblique (facultatif)

La lecture biblique peut être suivie d'une prestation musicale.

4.5.2.9 La prédication

Lors du service divin, la parole et la volonté divines sont proclamées pour le temps présent.

La parole de Dieu est d'abord ce qui est transmis dans les Saintes Écritures, auxquelles la prédication doit s'orienter. La prédication se base donc sur un texte biblique donné. L'apôtre-patriarche met à la disposition des ministres des indications sur l'interprétation (les « Pensées directrices ») et fournit ainsi une aide à la préparation aux services divins.

La prédication de l'officiant-e ne devrait pas dépasser 15 à 20 minutes. La prédication se termine par « Amen ». L'assemblée y répond par « Amen ».

4.5.2.10 Prestation musicale lors du changement d'intervenants

Entre la prédication et d'autres interventions à l'autel, il y aura si possible des prestations musicales.

³⁴ Si la lecture porte sur un passage du Catéchisme, il convient de l'indiquer.

4.5.2.11 Interventions à l'autel

Les interventions à l'autel ne devraient pas excéder une durée de cinq minutes. Elle s'achèvent par « Amen ». L'assemblée y répond par « Amen ».

4.5.2.12 Prestation musicale à l'issue de la prédication (facultatif)

La partie du service divin dédiée à la prédication peut s'achever par une prestation musicale.

4.5.2.13 Préparation au pardon des péchés et à la célébration de la sainte cène

Une fois la prédication terminée, l'assemblée est préparée au pardon des péchés (absolution) et à la célébration de la sainte cène.

Le fait que le pardon des péchés soit possible est uniquement dû à la grâce de Dieu. Son amour pour l'homme pécheur se manifeste par l'incarnation de Dieu en Jésus-Christ et sa mort à la croix. Ce sacrifice parfait, éternellement valable, est le fondement du pardon des péchés.

Le pardon des péchés (absolution) n'est pas un sacrement, mais c'est une condition requise pour une digne réception des sacrements.

La sainte cène qui suit garantit la communauté de vie avec Jésus-Christ.

Cette préparation peut notamment comporter les points suivants :

- Instructions relatives à la repentance
- Rappel du lavement des pieds de Jésus-Christ (auto-humiliation)
- Prise de conscience de la propre nature pécheresse et culpabilité
- Disposition au pardon et à la réconciliation
- Appréciation du sacrifice de Christ
- Actualisation du sacrifice de Jésus-Christ
- Commémoration des souffrances et de la mort sacrificatoire de Jésus-Christ
- Commémoration de l'institution de la Cène
- Rappel : l'administration véritable des sacrements est du ressort de l'apostolat

Il est essentiel de faire la distinction entre le pardon des péchés et la sainte cène. Ils sont liés l'un à l'autre dans la mesure où le pardon des péchés constitue le fondement de la sanctification nécessaire à la réception des sacrements et, par conséquent, de la digne réception du corps et du sang de Jésus-Christ. La sainte cène qui suit garantit la communauté de vie avec Jésus-Christ.

4.5.2.14 Cantique de repentance ou moment de silence

Après l'allocution préparatoire au pardon des péchés et à la sainte cène, l'assemblée chante le cantique de repentance.

Le cantique de repentance est une confession commune des péchés devant Dieu et l'assemblée.

Lors du cantique de repentance, l'assemblée reste assise. Les choristes, eux, se lèvent pour chanter (pour autant qu'ils interviennent).

L'officiant-e peut inviter l'assemblée à observer un moment de silence et de recueillement à la place du cantique de repentance (durée maximale : 1 minute). Un moment de silence peut aider à se recueillir, de manière à pouvoir expérimenter la proximité de Dieu par le biais de la repentance. L'assemblée reste assise.

4.5.2.15 Le « Notre Père »

L'officiant-e invite l'assemblée à prier le « Notre Père », à peu près en les termes suivants :

« Levons-nous pour réciter la prière que nous a enseignée notre Seigneur. »

L'assemblée récite le « Notre Père », debout.

4.5.2.16 Absolution

Au « Notre Père » fait suite l'absolution, en les termes suivants :

« Selon la mission que j'ai reçue de l'apôtre, mon mandant, je vous annonce la bonne nouvelle : Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant, vos péchés vous sont pardonnés. La paix du Ressuscité soit avec vous ! Amen. »

En prononçant ce texte, les ministres sacerdotaux exprime le fait qu'ils sont habilités par l'apôtre à proclamer le pardon des péchés.

L'absolution n'est pas une prière. Elle peut être prononcée les yeux ouverts ; le texte peut être lu.

Pendant l'absolution, l'assemblée est debout. Elle confirme par « Amen » qu'elle accepte avec foi le pardon et la paix de Jésus.

4.5.2.17 La prière d'actions de grâces

La prière d'actions de grâces est l'expression de la louange et de la reconnaissance pour le sacrifice de Jésus-Christ. Elle a pour but de remémorer les souffrances et la mort du Seigneur. En même temps, elle rappelle aussi que Jésus-Christ a institué le sacrement de la sainte cène dans le cercle de ses apôtres.

Les contenus de la prière d'actions de grâces peuvent être les suivants :

- la reconnaissance pour la grâce du pardon des péchés
- la reconnaissance pour le sacrifice de Jésus-Christ
- la reconnaissance pour l'institution de la sainte cène
- la reconnaissance pour la mission de l'apostolat dans le passé et le présent
- l'invocation du Saint-Esprit (épiclèse), qui garantit la présence du corps et du sang de Jésus et rend réceptif pour le repas qui fortifie et mène au salut

La prière d'actions de grâces s'achève par le mot : « Amen ». L'assemblée y répond par « Amen ».

4.5.2.18 Autres sacrements et bénédictions

Il pourra être procédé, après l'absolution et la prière d'actions de grâces, mais avant la consécration des hosties, à la dispensation de sacrements et d'actes, à savoir : le saint baptême d'eau, le saint-scellé, l'admission ou la confirmation.

Si plusieurs actes sont prévus, on y procédera dans l'ordre suivant :

- saint baptême d'eau
- admission
- saint-scellé
- confirmation

Les actes peuvent être encadrés par une contribution musicale.

Le pardon des péchés a créé la sanctification nécessaire à la réception des sacrements et des actes mentionnés. Tous ces sacrements et actes représentent par ailleurs une profession de foi, à laquelle la participation durable à la sainte cène est liée.

Après les actes, les fidèles qui en ont bénéficié reçoivent la sainte cène avec l'assemblée. C'est là une manière d'exprimer qu'ils font (désormais) partie de l'assemblée. Ainsi est mise en valeur une certaine dimension de la sainte cène : elle crée la communion fraternelle. Les ministres et l'assemblée forment la communion eucharistique.

4.5.2.19 Introduction à la sainte cène

Après la prière d'actions de grâces et, le cas échéant, les dispensations de sacrements et les actes, l'officiant-e remonte à l'autel et introduit la célébration de la sainte cène.

Introduction recommandée à la sainte cène :

« À présent, nous allons fêter la sainte cène. »

4.5.2.20 Ouverture des calices

L'invitation à la célébration de la sainte cène est suivie par quelques instants de silence.

On veillera à ce que l'ouverture des calices se déroule dans un grand calme, sans aucune agitation.

En règle générale, ce n'est pas l'officiant-e qui découvre les calices. En l'absence d'autres ministres sacerdotaux, il est possible de faire appel aux diacres pour cette pièce liturgique.

L'ouverture et la fermeture des calices ainsi que la distribution des hosties seront réglées avant le service divin.

Une fois que les ministres ayant découvert les calices sont retournés à leurs places, l'officiant-e annonce le début de la consécration des espèces de la sainte cène par les termes suivants (recommandés) :

« À présent, la table du Seigneur est prête. »

4.5.2.21 Consécration

La consécration et la prononciation des paroles d'institution ne changent pas la substance du pain et du vin ; c'est bien plutôt le corps et le sang de Jésus qui s'y ajoutent (consubstantiation).

Dans la sainte cène, le pain et le vin correspondent à la nature humaine et le corps et le sang, à la nature divine de Christ.

Le pain et le vin ne sont pas de simples métaphores ou symboles du corps et du sang de Christ ; le corps et le sang y sont bien plutôt réellement présents (présence réelle).

Le sacrifice de Jésus-Christ à Golgotha est aussi présent dans la sainte cène. De cette manière, la célébration de la sainte cène actualise régulièrement la mort sacrificatoire du Seigneur pour les participants, mort qu'ils peuvent dès lors annoncer avec conviction.

Pendant la consécration, l'officiant-e tend ses mains, les paumes vers le bas, en direction des calices. Si les calices sont disposés d'un côté seulement de l'autel, le geste de consécration consistera à tendre les mains dans cette seule direction.

La consécration peut être prononcée les yeux ouverts ; le texte peut être lu.



Photo 6 Sainte cène – consécration



Photo 7 : Sainte cène – consécration

La formule de consécration

Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit,	<i>Début trinitaire du sacrement</i>
je consacre	<i>Acte</i>
le pain et le vin pour la sainte cène	<i>Désignation des éléments naturels, moyens du sacrement</i>
et j'y dépose le sacrifice unique de Jésus-Christ, valable en toute éternité.	<i>Actualisation du sacrifice de Christ et adjonction du corps et du sang de Jésus-Christ (consubstantiation)</i>
Car le Seigneur	<i>Commémoration de l'événement</i>

prit du pain et du vin,	<i>Renvoi aux éléments naturels</i>
rendit grâces et dit :	<i>Remerciements à Dieu</i>
Ceci est mon corps, qui est donné pour vous.	<i>Participation à la vie de Christ</i>
Ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance,	<i>Présence du sacrifice de Christ</i>
qui est répandu pour beaucoup, pour le pardon des péchés.	<i>Renvoi au sacrifice de Christ, fondement du pardon des péchés</i>
Mangez et buvez !	<i>Invitation à avoir part au corps de Christ – avec la sainte cène, c'est le Seigneur lui-même qu'on reçoit – (L'acte est commémoration de Christ et du repas, la Cène, institué par lui)</i>
Faites ceci en mémoire de moi.	<i>Repas de commémoration : commémoration de la mort sacrificatoire de Jésus et de l'institution de la sainte cène dans le cercle des apôtres, ainsi que de la promesse de son retour</i>
Car toutes les fois que vous mangez ce pain et que vous buvez ce vin,	<i>Repas pérenne de la communion</i>
vous annoncez la mort du Seigneur,	<i>Repas de profession de foi</i>
jusqu'à ce qu'il revienne.	<i>Repas eschatologique</i>
Amen !	<i>Confirmation de ce qui vient d'être proclamé</i>

La formule de consécration comporte tous les aspects fondamentaux de la sainte cène, notamment :

- **Repas de commémoration** – rappel de l'institution de la sainte cène, de la mort sacrificatoire de Christ et de sa promesse de revenir
- **Repas de profession de foi** – profession de foi en la mort sacrificatoire, la résurrection et le retour du Seigneur
- **Repas de la communion** – communion de Jésus avec ses apôtres, de Jésus avec l'assemblée et des membres de l'assemblée entre eux
- **Repas eschatologique** – anticipation de la communion avec Jésus-Christ lors des noces dans le ciel
- **Présence** du sacrifice de Christ – l'événement de Golgotha devient présent
- **Présence du corps et du sang de Christ** – le corps glorifié du Seigneur est réellement présent

4.5.2.22 La sainte cène pour les ministres

L'officiant-e prend le calice et en prend la sainte cène pour lui-même/elle-même.



Photo 8: Prise de l'hostie par l'officiant-e

L'assemblée reste debout, jusqu'à ce que l'officiant-e ait distribué les hosties consacrées aux ministres à l'autel. Cela s'applique aussi aux ministres qui n'ont pas leur place à l'autel. Pendant ce temps, on pourra prévoir une intervention musicale.

4.5.2.23 Annonce des contributions musicales à la célébration de la sainte cène

Après que l'officiant-e sera retourné(e) à l'autel et aura reposé le calice, l'assemblée s'assiéra. L'officiant-e annonce à présent les contributions musicales à la célébration de la sainte cène.

4.5.2.24 Invitation à participer à la sainte cène

L'invitation est alors adressée à l'assemblée, à peu près en ces termes :

« À présent, le Seigneur nous invite à participer à la sainte cène. »

L'officiant-e remet les calices aux prêtres qui distribueront les hosties.

Après la remise des calices, la contribution musicale peut débuter. On pourra aussi attendre que l'assemblée ait pris part à la sainte cène.

Lors de services divins solennels réunissant un grand nombre de participants, la remise des calices pourra suivre des règles différentes et être notamment accompagnée par une prestation musicale.

Le cas échéant, on ajoutera ici, lors de services divins particuliers, une invitation à l'adresse d'hôtes autorisés à prendre part à la sainte cène. On pourra choisir les termes suivants :

« Sont invités tous les baptisés qui professent leur foi en Jésus-Christ comme étant le Seigneur, en sa mort, sa résurrection et son retour. »

Sont autorisées à participer durablement à la sainte cène les personnes scellées, admises et ayant reçu le baptême d'eau en l'Église néo-apostolique. Par hospitalité, les personnes

ayant été baptisées en bonne et due forme (avec de l'eau et au nom de la Trinité) y seront autorisées. En règle générale, les personnes non baptisées n'ont pas accès à la sainte cène ; toutefois, on n'empêchera personne d'y participer.

4.5.2.25 Remise des calices

La disposition intérieure des ministres à l'égard de la sainte cène doit se refléter aussi dans leur attitude extérieure. Cela se traduit également par un maniement digne des calices.



Photo 9 : Distribution des calices



Photo 10 : Remise du calice



Photo 11 : Distribution des patènes



Photo 12 : Remise de la patène

4.5.2.26 Dispensation de la sainte cène

La distribution des hosties s'accompagne des paroles :

« *Le corps et le sang de Jésus donnés pour toi !* »

Aux parents ayant des enfants qui ne prennent pas encore l'hostie eux-mêmes, elle sera donnée avec ces mots :

« *Le corps et le sang de Jésus donnés pour vous !* »

L'hostie doit être donnée de manière accentuée.

La distribution du corps et du sang de Christ ne doit pas se faire dans la précipitation. Il convient d'éviter absolument tout ce qui pourrait nuire au recueillement des participants ou porter atteinte à la sainteté du sacrement.



Photo 13 : Distribution des hosties

Pendant la célébration de la sainte cène, un-e ministre se tiendra à l'autel.

La dispensation de la sainte cène n'est terminée que lorsque toutes les âmes avides ont reçu la sainte nourriture.

4.5.2.27 Fermeture des calices

Il conviendra de fermer les calices une fois seulement qu'ils auront tous été remis à leur place, et que toutes les contributions musicales accompagnant la célébration de la sainte cène auront pris fin. La fermeture des calices incombe généralement aux ministres qui les ont ouverts. En cas de célébration de la sainte cène pour les défunts, tous les calices disposés sur l'autel resteront découverts jusqu'à la fin de cet acte sacramentel.

4.5.2.28 Autres actes et fin du service divin

L'apostolat procède à la dispensation de la sainte cène, voire des autres sacrements, aux défunts, le dimanche ou lors des grandes fêtes religieuses³⁵. Ces actes débiteront et s'achèveront par une prestation musicale. Une fois seulement que la dernière prestation musicale aura pris fin, les calices restés découverts seront refermés. L'assemblée reste debout.

Suivent ensuite, le cas échéant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

Là aussi, on pourra prévoir un cadre musical. Dans ce cas, l'assemblée s'assiéra.

4.5.2.29 Prière finale

Paroles introductives recommandées :

« Levons-nous pour la prière et la bénédiction. »

³⁵ cf. CÉNA 12.5

La prière finale doit être brève et pourra comprendre les éléments suivants :

- Remerciement pour la parole et la grâce reçues
- Imploration de la protection et de l'aide divines ainsi que de l'accompagnement par Dieu
- Intercession en faveur de ceux qui sont confrontés à la détresse, la maladie, l'affliction et la persécution
- Intercession en faveur des personnes qui assument des responsabilités au sein de l'État et de la société
- Imploration de la bénédiction pour les sacrifices consentis, l'engagement pour le Seigneur et son Œuvre de rédemption ; imploration de la bénédiction de ceux qui consentent ces sacrifices
- Demande de rassemblement, de préparation et d'achèvement de l'Église-Épouse
- Prière pour le retour imminent de Christ

La prière finale s'achève par un simple « Amen ».

4.5.2.30 Bénédiction finale

Après la prière finale suit, sous la forme d'une pièce liturgique distincte, la bénédiction finale, dont les termes sont les suivants :

« Que la grâce du Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communion du Saint-Esprit soient avec vous tous !³⁶ Amen. »

La bénédiction finale est dispensée les bras étendus (geste de bénédiction), la paume des mains tournée vers l'assemblée.



Photo 14 : Geste de bénédiction

³⁶ II Corinthiens 13 : 13

La bénédiction finale est suivie du triple « Amen » sous forme de chant liturgique de l'assemblée.

Ensuite, l'officiant-e ferme la Bible.

4.5.2.31 Prestation musicale finale

La bénédiction finale est suivie d'une prestation musicale.

4.5.3 Dispositions liturgiques complémentaires

4.5.3.1 Services divins de jeunesse

Lors des services divins de jeunesse, il est possible de lire des extraits bibliques ou des extraits du Catéchisme de l'Église néo-apostolique, tels que proposés dans les Pensées directrices.

Avant ou après le service divin, un ou une jeune peut dire une prière ou raconter une expérience. Cela doit être convenu au préalable avec les personnes concernées.

4.5.3.2 Services divins portant sur la connaissance de la Bible

Lors des services divins portant sur la connaissance de la Bible, il est possible de lire des extraits bibliques, tels que proposés dans les Pensées directrices.

4.5.3.3 Services divins pour enfants

Dans les services divins pour enfants, les officiants peuvent faire participer les enfants à la prédication par des questions et réponses ; à cet effet, ils peuvent quitter l'autel. Les apôtres de district peuvent fixer d'autres dérogations à la liturgie habituelle des services divins pour enfants, par exemple l'intégration d'éléments visuels ou de représentations scéniques (saynètes).

4.5.4 Exigences en matière de prédication

La proclamation de la parole lors des services divins revêt une grande importance. La joie du retour de Jésus et de l'Évangile ainsi que l'amour pour Dieu et le prochain doivent être au premier plan. Les participants au service divin doivent pouvoir être en mesure de mettre en pratique les conseils concrets de la prédication dans la vie quotidienne.

Les ministres officient à la louange et à la gloire de Dieu, dans une attitude humble et en adoptant des gestes, une expression de visage, des mots et des expressions appropriés. L'assemblée doit pouvoir ressentir et percevoir l'activité du Saint-Esprit.

Il sera d'autant plus facile pour les participants de suivre la prédication si elle est structurée : introduction, partie principale et conclusion, le cas échéant, suivie d'un résumé.

L'introduction doit permettre aux auditeurs de se sentir intégrés, qu'ils sont les bienvenus. La partie principale est consacrée à l'interprétation de la parole biblique. Le message du service divin doit être distinctement reconnaissable. À la fin de la prédication, les officiants peuvent résumer les contenus essentiels.

4.6 Les formes particulières du service divin

4.6.1 Le service divin sans actes sacramentels

Le service divin sans actes sacramentels comporte un temps fort : la proclamation de la parole. Aucun sacrement n'y est dispensé.

Les services divins sans actes sacramentels sont prévus pour desservir des groupes précis de fidèles et assurer leur suivi pastoral ou encore en des occasions particulières.

En l'absence de ministres sacerdotaux pour un service divin régulier, des diacres peuvent célébrer des services divins sans actes sacramentels dans le cadre de leur pouvoir ministériel (y compris la dispensation de la bénédiction trinitaire). L'accord préalable de l'apôtre est requis.

Si, pour une raison imprévisible, aucun-e ministre sacerdotal(e) n'est présent(e) pour célébrer le service divin, un-e diacre conduira un service divin sans actes sacramentels.

Des bénédictions peuvent également être dispensées par l'apôtre ou des ministres sacerdotaux au cours d'un service divin sans actes sacramentels. À l'exception de la bénédiction finale, les diacres ne dispenseront aucune autre bénédiction (un mariage, par exemple).

À l'occasion d'un service divin sans actes sacramentels, on ne disposera pas de calices sur l'autel. Pendant le cantique introductif, l'officiant-e se placera derrière l'autel.

Le déroulement du service divin sans actes sacramentels est le suivant :

- Cantique introductif
- Introduction trinitaire
- Prière introductive
- Lecture de la parole biblique
- Prestation musicale
- Prédication sur la base des Pensées directrices
- Prestation musicale lors du changement d'intervenants
- Interventions à l'autel (facultatif)
- Prestation musicale à l'issue de la prédication (facultatif)
- Paroles introductives à la prière du « Notre Père »
- Prière commune du « Notre Père »
- Prière finale
- Bénédiction finale
- Triple « Amen » de l'assemblée
- Prestation musicale finale (facultatif)

La durée d'un service divin sans actes sacramentels n'excédera pas 45 minutes.

4.6.2 Le service divin sans actes sacramentels avec réception de la sainte cène

Dans le cas où, pour une longue durée, des services divins avec dispensation de sacrements (service principal) ne puissent pas avoir lieu et que seuls des services divins sans actes sacramentels soient célébrés par des diacres, la possibilité de recevoir la sainte cène à intervalles appropriés est offerte. Aucun-e ministre sacerdotal(e) n'étant disponible, on ne pourra procéder qu'à la réception et à la distribution d'hosties préalablement consacrées. Les règles relatives à l'« office conduit par une personne non investie d'un ministère » (avec forme liturgique) s'appliquent³⁷.

4.6.3 Le service divin en faveur des défunts

4.6.3.1 Le service divin en faveur des défunts avec prière d'intercession

Le déroulement du service divin en faveur des défunts correspond à celui du service divin avec dispensation de sacrements (service divin principal).³⁸ Si un service divin n'a lieu qu'avec une prière d'intercession en faveur des défunts, l'assemblée est préparée à la prière d'intercession par une brève allocution après la célébration de la sainte cène.

La teneur de la prière d'intercession pourra être la suivante :

La reconnaissance au sujet

- du salut aussi offert, en vertu du sacrifice de Jésus-Christ, à des défunts non rachetés ;
- de l'accès qui, par la réception des sacrements, leur est aussi offert au royaume de Dieu et à la vie éternelle ;
- de l'intégration des âmes dans la communion avec Jésus-Christ, leur Seigneur et Sauveur.

Intercession en faveur des âmes prisonnières, afin

- qu'elles croient en Jésus-Christ et acceptent son Évangile, et qu'elles reconnaissent l'importance du ministère apostolique ;
- qu'elles obtiennent la force de se tourner vers Jésus-Christ, en toute confiance et humilité ;
- qu'elles aspirent à obtenir miséricorde auprès de Dieu et à recevoir les sacrements ;
- que Dieu leur accorde son amour et son attention et qu'elles reçoivent le salut en Jésus-Christ.

La prière d'intercession sera rehaussée par des contributions musicales.

³⁷ voir le point 5.1

³⁸ voir le point 4.5.1

Déroulement du service divin en faveur des défunts uniquement avec prière d'intercession :

- Dans le cas de services divins en faveur des défunts uniquement avec prière d'intercession, l'assemblée sera assise pour écouter les paroles d'introduction ainsi que l'intervention musicale introductive. Elle se lève pour la prière d'intercession et reste debout pendant l'intervention musicale finale.
- D'un point de vue spirituel, les contributions musicales doivent faire référence au thème de manière bien compréhensible.

Après la prière d'intercession, on procède soit à d'autres actes, soit (en règle générale) directement à la prière et la bénédiction finales.

4.6.3.2 Le service divin en faveur des défunts avec administration des sacrements

L'apostolat est responsable de la véritable administration des sacrements ; les sacrements sont administrés aux vivants et aux morts. En règle générale, l'apôtre-patriarche et les apôtres de district procèdent à ces actes.

Déroulement du service divin en faveur des défunts avec administration des sacrements :

- Les sacrements pour les défunts sont dispensés après la sainte cène qui est célébrée avec l'assemblée. Les calices restent ouverts jusqu'à la fin de l'acte.
- Les sacrements sont rehaussés par des contributions musicales. Les ministres qui reçoivent les sacrements en lieu et place des défunts s'approchent de l'autel avant la contribution musicale introductive et restent près de l'officiant-e jusqu'à la fin de la contribution musicale finale.
- Après la contribution musicale et les paroles introductives, l'assemblée est priée de se lever pour la dispensation des sacrements qui suivent, tels que le saint baptême d'eau, la sainte cène et le saint-scellé. Ensuite, l'officiant-e procède successivement aux différents actes sacramentels.
- L'assemblée se lève juste avant la dispensation des actes sacramentels pour les défunts et reste debout pendant l'intervention musicale finale.
- D'un point de vue spirituel, les contributions musicales introductives et finales doivent faire référence au thème de manière bien compréhensible.

Après l'administration des sacrements aux défunts, on procède soit à d'autres actes, soit (en règle générale) directement à la prière et la bénédiction finales.

4.6.4 Le service divin de dédicace

4.6.4.1 Le service divin avec consécration d'une église/d'un lieu de culte

Les locaux et les bâtiments dans lesquels des services divins sont célébrés de manière permanente sont consacrés. La consécration peut également avoir lieu en dehors des horaires réguliers des services divins. Il s'agit d'une bénédiction et elle est généralement présidée par l'apôtre compétent(e). Des ministres investis d'un ministère sacerdotal peuvent également être chargés de procéder à la dédicace.

Le déroulement d'un service de dédicace suit la liturgie d'un service divin principal ; on y procède donc à la célébration de la sainte cène. La consécration proprement dite a lieu avant la prédication. Elle consiste en la bénédiction et une prière.

Le **déroulement** du service de dédicace est le suivant :

- Introduction trinitaire
- Prière introductive
- Lecture de la parole biblique
- Contribution musicale
- Paroles introductives de l'officiant-e
- Consécration. L'assemblée est invitée à se lever. La personne qui procède à la consécration prononce les paroles suivantes (avec geste de bénédiction) :

« Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, je consacre ce lieu pour être la maison de Dieu. Amen. »

La prière de consécration peut comprendre les éléments suivants :

- Ce lieu est dédié à l'adoration et à la rencontre avec la Trinité divine.
- Puisse la paix de Christ être ressentie en ce lieu.
- Puisse l'amour et la grâce de Christ être expérimentés en ce lieu.
- C'est en ce lieu que se déroule l'administration véritable des sacrements.
- Puisse l'action du Saint-Esprit être expérimentée en ce lieu.
- C'est le lieu où l'apostolat prépare l'Église-Épouse en vue du retour de Christ.
- Que le Dieu trine accorde protection et bénédiction à ce lieu et à la communauté, ainsi qu'à tous ceux qui y entrent et en sortent !

La prière s'achève par le mot « Amen ».

- Contribution musicale
- Le cas échéant : lecture d'un passage biblique (si la dédicace a lieu à l'occasion d'une fête chrétienne)
- Suite du déroulement : conformément à la liturgie du service divin avec administration des sacrements

4.6.4.2 Actes festifs/allocutions solennelles, accompagnant la consécration

En guise de préparation ou de suite au service de dédicace, des actes festifs ou autres événements festifs peuvent être organisés. L'allocution solennelle de l'officiant-e peut être suivie d'autres prises de parole, par exemple par l'architecte, des ecclésiastiques d'autres Églises/ confessions religieuses ou des acteurs de la vie publique. Toutes ces prises de parole se font à un pupitre installé devant ou à côté de l'autel. En règle générale, l'acte festif est accompagné d'interventions musicales.

Si aucun acte festif séparé n'est prévu, des prises de parole analogues peuvent aussi se faire après la bénédiction finale du service de dédicace.

4.6.5 Le service de déconsécration

Les églises et lieux de célébration qui ne sont plus dédiés à l'usage cultuel doivent être déconsacrés. Après leur déconsécration, ce sont des bâtiments ordinaires qui peuvent être affectés à un autre usage.

Service divin avec déconsécration d'une église/d'un lieu de culte

La déconsécration a lieu dans le cadre d'un service divin avec dispensation de sacrements. Ce dernier service divin sera célébré, en règle générale, par l'apôtre. L'apôtre peut déléguer la déconsécration à d'autres ministres sacerdotaux.

Lors de ce service divin, on procède généralement à une rétrospective. Il est possible de lire des extraits de la chronique de la communauté.

En conclusion, il convient de remercier tous ceux qui ont participé à la vie de la communauté.

Si, dans le cadre de la déconsécration, la communauté est fusionnée avec une autre, la confirmation de ministres dans leur ministère peut également avoir lieu lors de ce service divin.

La prière finale du service de dédicace devrait comporter les éléments suivants :

- La reconnaissance au sujet du fait que les fidèles de la communauté ont toujours pu se rassembler dans cet édifice qui a été, pour eux, un lieu de refuge dans leur confrontation aux soucis et aux fardeaux.
- La reconnaissance au sujet de la présence de la Trinité divine qui a été expérimentée dans l'action de la parole et l'efficacité des sacrements et des bénédictions.
- La demande que la foi des fidèles soit préservée et qu'ils trouvent un abri sûr dans leur nouvelle communauté ou, le cas échéant, prière pour une vie communautaire bénie dans le nouvel édifice religieux.

La prière finale s'achève par « Amen ».

Suit alors la déconsécration du lieu de célébration en les termes suivants :

« Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, je déconsacre ce lieu. Désormais, il ne sera plus le lieu de manifestation de l'Esprit-Saint. Que la paix de Dieu accompagne la communauté sur son cheminement futur. Amen. »

La déconsécration se fait sans geste de bénédiction. Elle est immédiatement suivie par la bénédiction finale et le triple « Amen ».

En fonction des usages régionaux, des ministres pourront, après la contribution musicale finale, transporter la Bible (symbole de la parole de Dieu) et les calices (symbole des sacrements) hors de l'ancienne salle de célébration.

4.6.6 Le service nuptial

Le service nuptial est un service divin sans actes sacramentels séparé, avec la composante d'une bénédiction : la dispensation de la bénédiction nuptiale. Il est célébré par l'apôtre ou un-e ministre sacerdotal(e) et devrait, si possible, avoir lieu dans une église ou dans un autre lieu digne. Sa durée n'excédera pas 45 minutes.

L'entrée des mariés peut avoir lieu au début du service nuptial. Elle peut être accompagnée de musique ; l'assemblée se lève. Ensuite, le service nuptial se déroule comme suit :

- Cantique introductif
- Introduction trinitaire
- Prière introductive
- Lecture de la parole biblique
- Contribution musicale
- Prédication
- Prestation musicale (facultatif)
- Allocution aux époux
- Le cas échéant, mariage civil
- Interrogation des époux ou vœux de fidélité réciproques
- Échange des alliances (facultatif)
- Dispensation de la bénédiction nuptiale
- Salutations/vœux de bénédiction ou prière par un ecclésiastique d'une autre confession chrétienne (facultatif)³⁹
- Prestation musicale
- Prière du « Notre Père » (facultatif)
- Prière finale
- Bénédiction finale
- Triple « Amen »

Lors des prières, de l'interrogation ou des vœux de fidélité réciproques des époux, l'échange des alliances et de la dispensation de la bénédiction nuptiale, l'assemblée se tient debout.

Interrogation des époux par l'officiant-e au cas où le mariage civil est aussi contracté par l'Église

Si le mariage civil ou traditionnel se contracte aussi à l'Église, les époux échangeront leurs consentements après l'allocution de l'officiant-e et avant la dispensation de la bénédiction nuptiale : les époux prononcent leurs vœux de mariage. L'interrogation des époux obéira aux lois en vigueur dans le pays. Après avoir entendu les vœux de mariage et obtenu les consentements des époux, l'officiant-e, usant de son pouvoir de droit civil, les déclarera mari et femme aux yeux de la loi.

D'un point de vue liturgique suit alors soit l'interrogation des époux avant la bénédiction nuptiale soit les vœux de fidélité réciproques des époux.

³⁹ voir le point 10.1.1.3

Interrogation des époux avant la dispensation de la bénédiction nuptiale

Avant de leur dispenser la bénédiction nuptiale, l'officiant-e demandera aux époux de se donner réciproquement leur consentement. Au gré des coutumes régionales, les époux pourront être interrogés séparément ou ensemble. Les questions posées aux époux auront la teneur suivante :

Sont-ils disposés

- à considérer son/sa conjoint-e comme un don de Dieu ?
- à se prêter mutuellement secours et assistance dans toutes les circonstances et à rester fidèles l'un à l'autre tout au long de leur vie ?
- à s'aimer et à se respecter, et à conformer leur vie aux commandements divins et à mettre ces derniers en pratique ?

Après leur réponse affirmative, l'officiant-e dispense la bénédiction nuptiale aux époux.

Vœu de fidélité réciproque des époux avant la bénédiction nuptiale

Au lieu de répondre aux questions de l'officiant-e avant de recevoir la bénédiction nuptiale, les époux peuvent aussi se promettre réciproquement fidélité, en répétant le texte contraignant lu par l'officiant-e ou en le lisant eux-mêmes. Pour ce faire, ils se tourneront l'un vers l'autre.

D'abord, c'est l'époux qui prononce le vœu de fidélité :

« Moi, (prénom et nom de l'époux), je te reçois (prénom et nom de l'épouse) comme un don de Dieu et je promets, devant Dieu et cette assemblée, de t'aimer et de te rester fidèle dans le bonheur et dans les épreuves. Je suis disposé, dans les liens de notre mariage, à conformer ma vie aux commandements divins et à te porter respect et estime tout au long de ma vie. Dieu m'en est témoin. Amen. »

Vient le tour de l'épouse qui prononce le vœu de fidélité en ces termes :

« Moi, (prénom et nom de l'épouse), je te reçois (prénom et nom de l'époux) comme un don de Dieu et je promets, devant Dieu et cette assemblée, de t'aimer et de te rester fidèle dans le bonheur et dans les épreuves. Je suis disposée, dans les liens de notre mariage, à conformer ma vie aux commandements divins et à te porter respect et estime tout au long de ma vie. Dieu m'en est témoin. Amen. »

La bénédiction nuptiale est ensuite dispensée.

Échange d'alliances des époux

Il est possible que les époux procèdent à l'échange de leurs alliances au cours du service nuptial. Si les époux le souhaitent, l'officiant-e les prie, après l'échange de leurs consentements ou le vœu de fidélité et avant la dispensation de la bénédiction nuptiale, de se passer l'un à l'autre l'alliance au doigt. L'échange des alliances se fait sans allocution.

En fonction des usages régionaux, il peut aussi se faire avant le vœu de fidélité réciproque ainsi qu'avant le mariage civil.

Brève prière (facultatif)

Dispensation de la bénédiction nuptiale

L'officiant-e dispense la bénédiction nuptiale en posant sa main sur les mains droites jointes des époux. Les termes en sont en substance ceux-ci :

« Recevez la bénédiction de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit pour l'union que vous avez contractée. »

La bénédiction nuptiale peut contenir d'autres vœux de bénédiction, à peu près en les termes suivants :

- Que Dieu, votre Père et Créateur, vous accompagne tout au long de votre vie, qu'il vous protège, qu'il prenne soin de vous et vous prête assistance.
- Que Dieu, le Fils, votre Rédempteur, vous conduise à la vie éternelle.
- Que Dieu, le Saint-Esprit, vous dirige et vous accorde sa sagesse.
- Que la Trinité divine vous affermisser dans votre amour et votre fidélité réciproques.
- Que la paix du Ressuscité soit avec vous !

La bénédiction nuptiale s'achève par le mot : « Amen ». Puis l'officiant-e félicite les époux.

Les couples de confessions mixtes peuvent demander qu'un-e ecclésiastique appartenant à la confession du conjoint qui n'est pas néo-apostolique prenne maintenant la parole pour leur adresser un message ou des paroles de bénédiction ou encore pour faire une prière et féliciter les époux. On ne procédera cependant ni à une bénédiction commune ni à une bénédiction supplémentaire. L'intervention de cet/-te ecclésiastique se fera devant l'autel.⁴⁰

Le service nuptial s'achève par la prière et la bénédiction finales ainsi que par le triple « Amen ».

La cérémonie nuptiale offre une palette plus vaste de contributions musicales, dont toutes devront cependant répondre aux critères de l'événement culturel.

4.6.7 Le service funèbre

Le service funèbre souligne d'abord que Dieu est le maître de la vie et de la mort. Il a pour but de rendre hommage à un-e défunt-e ainsi qu'à consoler et à fortifier la famille à travers le Saint-Esprit.

Face à la mort et au désespoir, nous pouvons nous rappeler les promesses de l'Évangile selon lesquelles Jésus-Christ est la vie.⁴¹

⁴⁰ voir le point 10.1.1.3

⁴¹ Jean 14 : 19

La consolation réside avant tout dans l'espoir du retour de Christ et de la résurrection de ceux qui sont décédés en Christ qui en découle.⁴²

L'assemblée en deuil réunie à l'occasion du service funèbre entoure les proches du/de la défunt-e pour leur témoigner sa sympathie et leur procurer le sentiment d'être en sécurité.

Le service funèbre peut avoir lieu au cimetière, dans un édifice religieux, dans des funérariums ou, selon les coutumes régionales, au domicile de la famille endeuillée.

4.6.7.1 Le service divin sans actes sacramentels dans le cas d'un décès

Le service funèbre correspond au déroulement d'un service divin sans actes sacramentels et est célébré par une personne investie du ministère sacerdotal ou de l'apostolat. Le déroulement est le même pour tous les types d'inhumation. Le service funèbre peut se dérouler dans le contexte immédiat de l'inhumation ou encore à un autre moment.

Outre l'interprétation de la parole biblique, la prédication peut aborder les dates et les étapes de la vie du/de la défunt-e ; il est également possible de faire lecture d'un curriculum vitae.

La partie prédication est suivie de la restitution du corps et de la bénédiction d'adieu, qui, toutes deux, se feront en règle générale lors de l'inhumation, où elles sont accompagnées d'un acte correspondant (geste de bénédiction).

Si l'inhumation se fait en l'absence de ministre ou du corps du/de la défunt-e, la restitution du corps et la bénédiction d'adieu se feront pendant le service funèbre.

4.6.7.2 Restitution du corps et bénédiction d'adieu

Le texte liturgique de la restitution du corps – pour toutes les formes d'inhumation – est le suivant :

« À présent, je restitue le corps corruptible à la terre, par ces paroles : 'Que la terre retourne à la terre, la poussière à la poussière, la cendre à la cendre. Quant à l'âme et à l'esprit, je les recommande à l'amour de Jésus-Christ qui les gardera en vue de la résurrection à la vie éternelle.' »

La bénédiction d'adieu suit immédiatement, accompagnée du geste de bénédiction, c'est-à-dire les bras étendus, en les termes :

« L'Éternel gardera ton départ et ton arrivée, dès maintenant et à jamais. Amen. »⁴³

Ensuite, on pourra réciter la prière du « Notre Père » avec toute l'assemblée. Suivent la prière et la bénédiction finales. Le service funèbre se termine par le triple amen de l'assemblée.

Lors des prières, de la restitution du corps et de la bénédiction d'adieu, l'assemblée se tient debout. Pour les chants, elle suivra les indications de l'officiant-e.

⁴² | Thessaloniens 4 : 13-18

⁴³ Psaumes 121 : 8

On pourra prévoir des éloges funèbres qui se feront de préférence après la bénédiction finale.

Aperçu du **déroulement** d'un service funèbre :

- Prestation musicale (facultatif)
- Introduction trinitaire
- Prière introductive
- Lecture de la parole biblique
- Prestation musicale (facultatif)
- Prédication / lecture du curriculum vitae (facultatif)
- Prestation musicale lors du changement d'intervenants (facultatif)
- Interventions à l'autel (facultatif)
- Le cas échéant, restitution du corps
- Le cas échéant, bénédiction d'adieu
- Prière du « Notre Père » (facultatif)
- Prestation musicale ou instants de silence (facultatif)
- Prière finale
- Bénédiction finale
- Chant du triple « Amen »
- Prestation musicale (facultatif)
- Éloges funèbres (facultatif)
- Prestation musicale finale (facultatif)

Inhumation indépendante du service funèbre

Le **déroulement** de l'inhumation au cimetière est le suivant (identique pour l'inhumation, l'incinération et les funérailles en mer) :

- Prestation musicale (facultatif)
- Introduction trinitaire
- Prière introductive
- Prestation musicale (facultatif)
- Brève allocution
- Restitution du corps
- Bénédiction d'adieu
- Prière du « Notre Père » (facultatif)
- Prière finale
- Bénédiction finale
- Éloges funèbres (facultatif)
- Prestation musicale finale (facultatif)

L'allocution à l'adresse de l'assemblée en deuil peut comporter les éléments suivants : le refuge qu'offre la grâce de Dieu – le retour de Christ – la résurrection des morts – le revoir – la vie éternelle.

En fonction des usages locaux, la prière du « Notre Père » peut aussi se réciter à un autre moment au cours du service funèbre ou de l'inhumation.

La participation d'ecclésiastiques d'autres confessions aux services funèbres est régie par le point 10.1.1.5.

4.7 Dispensation des sacrements et bénédiction en dehors du service divin

4.7.1 Dispensation des sacrements

Dans des cas particuliers, il est possible de recevoir les sacrements en dehors du service divin public (à l'hôpital, dans un établissement médicalisé, à la maison, par exemple)

Cette célébration sacramentelle se déroule conformément à la liturgie du service divin.

Si l'on souhaite administrer des sacrements, par exemple dans un hôpital ou un établissement de soins, il faut veiller à ce que la célébration puisse être effectuée dignement.

4.7.2 Bénédiction

Il est possible de recevoir des bénédiction en dehors du service divin public (à l'hôpital, dans un établissement médicalisé, à la maison, par exemple) L'Église territoriale règle les détails.

La dispensation de la bénédiction prénatale, premier acte visible de Dieu à l'égard de l'homme, a généralement lieu dans le cadre d'une visite pastorale (voir le chapitre 6.8.1).

Après l'allocution, l'introduction trinitaire et la prière introductive qui se termine par le mot « Amen » suit la dispensation de la bénédiction (p. ex. anniversaires de mariage). La célébration s'achève par une prière et la bénédiction.

La liturgie correspond à celle de la liturgie du service divin sans actes sacramentels (chapitre 4.6.1).

5 Offices conduits par une personne non investie d'un ministère avec ou sans forme liturgique

5.1 Office conduit par une personne non investie d'un ministère (avec forme liturgique)

5.1.1 Cérémonie liturgique non conduite par des ministres

Là où les services divins ne peuvent être célébrés qu'épisodiquement ou là où, pour une longue durée, aucun-e ministre sacerdotal(e) n'est disponible pour la célébration de services divins, ces derniers pourront être remplacés par des services sans actes sacramentels célébrés par des diacres, en accord avec l'apôtre (cf. « Le service divin sans actes sacramentels », point 4.6.1).

Cependant, en l'absence de tout ministre, il est possible d'organiser des offices conduits par une personne non investie d'un ministère. Ces célébrations comportent une forme liturgique déterminée mais sont conduites par des membres de la communauté non-ordonnés. L'organisation de tels offices vise à garantir des soins pastoraux et la pratique de la communion fraternelle aux membres d'une communauté. Par conséquent, ces offices se dérouleront de préférence dans le lieu de célébration habituel.

Cet office se différencie par conséquent d'autres réunions à formes variables, présidées, en des occasions particulières, par des ministres de l'Église ou des laïcs (cf. « Veillées », point 9.1).

Au cas où la nécessité de tels offices conduits par des personnes non investies d'un ministère s'impose, l'apôtre ou un-e ministre sacerdotal(e) mandaté(e) par l'apôtre devra confier cette charge, notamment au cours d'un service divin, par téléphone ou par courrier, à un frère ou à une sœur qui conduira ces offices pour une période limitée.

Comme le service divin, cet office conduit par un membre non-ordonné est aussi ouvert au public.

5.1.2 Organisation de l'office conduit par une personne non investie d'un ministère

Si le lieu de célébration est pourvu d'un autel, on le préparera comme pour un service divin sans actes sacramentels, donc sans y poser de calices.

Pendant toute la durée de l'office, la personne qui le préside se tiendra debout ou assise devant l'autel, pour autant qu'il y en ait un. Si les participants sont peu nombreux, il est recommandé de disposer des chaises de manière à former un cercle. Tous ceux qui participent à l'office se lèvent à l'occasion des prières et des chants.

5.1.3 Début de l'office conduit par une personne non investie d'un ministère

Si possible, on chantera un cantique commun. Il n'y aura pas d'introduction trinitaire, car il ne s'agit pas d'un service divin. L'office conduit par une personne non investie d'un ministère commence par une prière,

dont la teneur peut être la suivante :

- la louange de Dieu,
- l'action de grâces pour la protection, l'aide et la grâce qu'il a accordées,
- l'imploration de la paix divine,
- l'imploration de l'affermissement de la communion fraternelle,
- l'imploration de la communion avec l'apostolat,
- l'intercession en faveur des membres absents.

Une intervention musicale peut ensuite avoir lieu. Vient ensuite la lecture d'une parole biblique préconisée.

Puis il est fait lecture d'un texte indiqué par l'apôtre. Cette lecture ne s'achève pas par le mot « Amen ». Si ce texte comporte des citations bibliques, celles-ci pourront être lues dans la Bible.

Des contributions musicales peuvent enrichir l'office.

Au cours de cet office, on pourra aussi donner à quelques membres de l'assemblée l'occasion d'exprimer les sentiments et les pensées que leur inspire le texte qui a été lu.

5.1.4 Fin de l'office conduit par une personne non investie d'un ministère

À la fin de l'office, toute l'assemblée récitera le « Notre Père ». L'office s'achève par une prière.

Sa teneur peut être la suivante :

- l'action de grâce pour la parole entendue et la communion fraternelle vécue
- l'intercession pour les membres de la communauté, ceux qui sont confrontés à la détresse, la maladie, l'affliction et la persécution
- l'imploration de la bénédiction des sacrifices consentis
- l'imploration de la bénédiction, de la protection et de la paix de Dieu ainsi que de son aide et de sa proximité.
- l'imploration pour le retour imminent de Christ
- l'imploration d'acceptation lors du retour de Christ

5.2 L'office conduit par une personne non investie d'un ministère avec réception de la sainte cène

S'il faut s'attendre à ce que, pendant une longue période, seuls aient lieu des services divins sans actes sacramentels ou des offices présidés par des membres non-ordonnés, les membres de la communauté qui participent aux services divins sans actes sacramentels ou aux offices conduits par une personne non investie d'un ministère peuvent, sur ordre de l'apostolat, bénéficier de la possibilité, à intervalles appropriés, de recevoir la sainte cène. Cette procédure s'applique en l'absence de toute autre possibilité de célébration néo-apostolique de la sainte cène.

Le déroulement de tels offices avec réception de la sainte cène s'appuie sur la pratique des « lettres pastorales », envoyées par la direction de l'Église territoriale aux membres de la communauté dans des cas particuliers définis, contenant des hosties consacrées.

L'assemblée réunie à l'occasion de cet office reçoit à cette fin une lettre pastorale contenant des hosties consacrées. Les hosties de la lettre pastorale sont déposées avant le début de l'office dans un récipient approprié / un calice, qui est dans ce cas placé sur l'autel ou sur une table.

Déroulement de la réception de la sainte cène lors de l'office conduit par une personne non investie d'un ministère :

- Après la prière commune du « Notre Père », la personne qui préside l'office fait lecture de l'absolution figurant dans la lettre pastorale.
- La personne qui conduit l'office ouvre les calices contenant les hosties consacrées qui ont été envoyées avec la lettre pastorale.
- Puis elle lit, dans la lettre pastorale, la formule de distribution pour la réception de la sainte cène. « Le corps et le sang de Jésus donnés pour toi ! »
- Chacun des membres de l'assemblée prend ensuite lui-même l'hostie.

Si la réception de la sainte cène a lieu au cours d'un service divin sans actes sacramentels, le déroulement sera le même.

5.3 Les veillées (sans forme liturgique)

5.3.1 Réunion occasionnelle sans forme liturgique

Contrairement aux offices conduits par une personne non investie d'un ministère, comportant une forme liturgique déterminée, les veillées sont des réunions occasionnelles sans forme liturgique.

Les occasions possibles de telles réunions peuvent être des fêtes religieuses ou des événements d'ordre social ainsi que des commémorations ou des catastrophes. Ces réunions pourront par exemple avoir lieu le soir de Noël, le Vendredi saint (mort de Jésus), le Jeudi saint (institution de la sainte cène) ou le jour de l'Ascension. De même, une veillée à la mémoire des défunts peut par exemple précéder un service divin en faveur des défunts ou le jour des morts. On pourra aussi en tenir à l'occasion d'anniversaires de communautés ou dans le cadre d'autres manifestations de relations publiques ainsi qu'à des fins d'évangélisation ou de contact avec d'autres confessions chrétiennes. Ces réunions auront toujours trait à la foi chrétienne.

Déroulement et direction d'une veillée :

La veillée n'a pas de forme liturgique. Elle n'est donc pas une forme particulière du service divin. La présence de ministres n'est pas nécessaire à son déroulement qui est déterminé par la personne qui la préside.

Cette personne ne se tient pas non plus à l'autel. Au cours d'une veillée, il n'y a ni proclamation de la parole (qui est un élément du service divin) ni dispensation de sacrements ou de bénédictions. Une veillée débute et se termine par une prière. Elle ne comporte ni introduction trinitaire ni bénédiction finale ni triple « Amen ».

La décision d'organiser une veillée dans l'édifice religieux incombe à la personne chargée de la direction de la communauté. Dans tous les cas, son déroulement doit respecter la sainteté du lieu.

6 Dispensation de sacrements et de bénédictions au cours du service divin

6.1 Le saint baptême d'eau

Le saint baptême d'eau est la première grâce fondamentale accordée par Dieu à l'homme qui croit en Jésus-Christ. Le baptême lave l'homme du péché originel ; le croyant est conduit hors de son éloignement d'avec Dieu, mais, pour autant, sa propension au péché (concupiscence) subsiste. Par le saint baptême d'eau, le baptisé a part au mérite acquis par Jésus-Christ pour les hommes au moyen de sa mort sacrificatoire. C'est ainsi que l'homme parvient dans une première sphère de proximité avec Dieu : il devient chrétien. Par là même, il est intégré dans l'Église, c'est-à-dire dans la communauté de ceux qui croient en Jésus-Christ et le professent comme étant leur Seigneur.⁴⁴

6.1.1 Conditions préalables

Les adultes peuvent recevoir le saint baptême d'eau s'ils assistent aux services divins et s'ils professent leur adhésion à la foi néo-apostolique en

- la Trinité divine ;
- la mort, la résurrection et le retour de Jésus-Christ ;
- l'activité de l'apostolat, qui réside dans l'administration des sacrements, la proclamation de la parole, la préparation des fidèles en vue du retour de Jésus-Christ pour l'enlèvement de l'Église-Épouse.

Avant le baptême d'enfants et de jeunes qui n'ont pas atteint la majorité religieuse, les personnes investies de l'autorité parentale devront préalablement déclarer leur consentement, si possible par écrit.

6.1.2 Préparation

Dans la mesure du possible, la confession de foi néo-apostolique doit être expliquée aux fidèles lors d'entretiens pastoraux avant la prise de rendez-vous pour la réception du saint baptême d'eau. Il conviendra d'informer les parents au sujet de la responsabilité devant Dieu qu'ils endossent lors du saint baptême d'eau.

6.1.3 Déroulement et formulation

6.1.3.1 Intégration dans le déroulement liturgique

La dispensation des sacrements est un événement central du service divin (service divin principal). Le saint baptême d'eau a lieu après l'absolution et la prière d'actions de grâces, et peut être introduit par une contribution musicale. Si des dispensations de sacrements et des bénédictions sont prévues avant la célébration de la sainte cène, on y procédera dans l'ordre suivant :

- saint baptême d'eau
- admission
- saint-scellé
- confirmation

⁴⁴ cf. CÉNA 8.1

6.1.3.2 Déroulement

Le sacrement du saint baptême d'eau est dispensé par l'apôtre ou des ministres sacerdotaux. L'acte se déroule devant l'autel.

L'allocution lors du baptême d'enfants⁴⁵

Les points suivants seront abordés :

- Jésus a valorisé les enfants lorsqu'il a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants ». Les enfants peuvent donc aussi recevoir les sacrements.
- Les parents assument la responsabilité de l'éducation dans la foi chrétienne, telle qu'elle est prêchée dans l'Église néo-apostolique.
- L'assemblée est appelée à former un espace de renforcement de la foi, d'attention et d'amour pour l'enfant.
- Le saint baptême d'eau est la première grâce fondamentale accordée sacramentellement à l'homme par Dieu. ⁴⁶ Elle est nécessaire en vue du salut.
- Par le baptême, le baptisé est intégré dans le corps de Christ, c'est-à-dire dans l'Église de Christ.
- Le baptême, c'est être enseveli et ressuscité avec Christ.⁴⁷
- Le péché originel est lavé.⁴⁸

⁴⁵ Dans la mesure où d'autres personnes que les parents prennent en charge l'éducation religieuse de l'enfant, l'allocution qui suit s'adressera aux personnes investies de l'autorité parentale.

⁴⁶ cf. Marc 16 : 16

⁴⁷ cf. Romains 6 : 4

⁴⁸ cf. I Pierre 3 : 21 ; péché originel : état de séparation d'avec Dieu résultant de la chute de l'homme, dont il peut sortir grâce au baptême d'eau. (La propension de l'homme à pécher demeure.)

L'allocution lors du baptême d'adultes⁴⁹

Les points suivants seront abordés :

- La foi et la connaissance de la personne à baptiser sont des conditions préalables à la réception du saint baptême d'eau.
- En fait également partie la profession de foi néo-apostolique :
 - en la Trinité divine,
 - en la mort, la résurrection et le retour de Jésus-Christ, et
 - en la mission et l'autorité de l'apostolat.
- Cette foi est vécue au quotidien et dans la communion du service divin.
- L'assemblée est appelée à former un espace de renforcement de la foi, d'attention et d'amour.
- Le saint baptême d'eau est la première grâce fondamentale accordée sacramentellement à l'homme par Dieu.⁵⁰ Elle est nécessaire en vue du salut.
- Par le baptême, la personne à baptiser est intégrée dans le corps de Christ, c'est-à-dire dans l'Église de Christ.
- Le baptême, c'est être enseveli et ressuscité avec Christ.⁵¹
- Le péché originel est lavé.⁵²

Demande du consentement lors du baptême d'enfants

L'officiant-e demande ensuite aux parents d'exprimer leur consentement en disant « oui » et auparavant à l'assemblée de se lever.

« Chers parents, devant Dieu et l'assemblée, je vous pose à présent la question suivante : Croyez-vous en Jésus-Christ et êtes-vous disposés à élever votre enfant dans la foi néo-apostolique et à lui apprendre à rester fidèle au Seigneur ? Si tel est le cas, exprimez votre consentement devant Dieu et devant l'assemblée en disant : 'oui'. »

Si un des parents n'est pas néo-apostolique, il est possible de compléter de cette manière :

« ... à élever votre enfant dans la foi néo-apostolique et à soutenir cette éducation... »

Demande du consentement lors du baptême d'adultes

L'officiant-e demande ensuite à la personne à baptiser d'exprimer son consentement en disant « oui » :

« Devant Dieu et l'assemblée, je vous pose à présent la question suivante : Croyez-vous en Jésus-Christ et êtes-vous disposé(e) à conformer votre vie à l'Évangile tel qu'il est annoncé par les apôtres ? Si tel est le cas, exprimez votre consentement en disant : 'oui' ».

⁴⁹ Sont aussi considérés comme adultes les enfants ayant atteint la majorité religieuse qui assument eux-mêmes la responsabilité de leur foi.

⁵⁰ cf. Marc 16 : 16

⁵¹ cf. Romains 6 : 4

⁵² cf. I Pierre 3 : 21 ; péché originel : état de séparation d'avec Dieu résultant de la chute de l'homme, dont il peut sortir grâce au baptême d'eau. (La propension de l'homme à pécher demeure.)

Prière consécutive au consentement

Après le consentement des parents ou de la personne à baptiser, une prière est prononcée. La teneur de cette prière peut être la suivante :

- Demande à Dieu d'accorder la force et la capacité de tenir la promesse donnée.
- Demande à Dieu de bénir le développement de la foi du/de la candidat-e au baptême.

6.1.3.3 Consécration de l'eau en vue du baptême

L'eau en vue du baptême est consacrée. Pour ce faire, l'officiant-e étend sa main sur l'eau du baptême et procède à sa consécration en les termes suivants :

« Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, je bénis cette eau et je la consacre au saint sacrement du baptême. Amen. »

6.1.3.4 L'acte baptismal

Suit maintenant l'acte baptismal. Pour ce faire, l'officiant-e prononce la formule trinitaire suivante :

« [S'agissant d'enfants, on citera ici leur prénom], je te baptise au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. »

Tout en prononçant cette formule baptismale, l'officiant-e tracera, à trois reprises, une croix sur le front du candidat au baptême avec l'eau consacrée, après avoir trempé préalablement sa main à trois reprises dans l'eau consacrée. On veillera à utiliser une quantité d'eau suffisante à cet effet.

On répétera la formule trinitaire ci-dessus ainsi que l'acte baptismal pour chacun des candidats présents.

En imposant ses mains au/à la candidat-e, l'officiant-e poursuivra en ces termes :

« Par cet acte, Dieu efface le péché originel. À présent, tu es intégré(e) au corps de Christ et, par là même, à l'Église de Christ. »

Dispensation de la bénédiction baptismale

Suit immédiatement la bénédiction baptismale qui est dispensée par l'imposition des mains. Sont recommandés les termes suivants :

- Que Dieu, le Père,
 - te communique sa grâce et te conduise sur le chemin qui mène au salut et à la rédemption complète ;
 - prenne soin de toi avec amour.
- Que Dieu, le Fils,
 - qui a sacrifié sa vie pour toi,
 - te donne accès à la sainte cène et aux bénédictions de la maison de Dieu ;
 - t'offre sa paix.
- Que Dieu, le Saint-Esprit,
 - te façonne selon la nature de Jésus-Christ ;
 - te préserve sur le chemin de foi et de la vie.

Si tu te declares publiquement pour Jésus-Christ, lui aussi se déclarera pour toi devant son Père qui est dans les cieux.⁵³

Conclusion obligatoire :

« *Que la bénédiction de Dieu t'accompagne ! La paix du Ressuscité soit avec toi ! Amen.* »

6.1.3.5 Début de la célébration de la sainte cène

Après avoir reçu les vœux de bénédiction, les baptisés ou les parents et leur enfant baptisé reprennent leur place dans l'assemblée.

En l'absence d'autres actes ou prestations musicales, l'assemblée reste debout en vue de la célébration de la sainte cène.

6.1.4 Baptême conditionnel

Un saint baptême d'eau ayant d'ores et déjà été administré en bonne et due forme ne sera pas répété. Dans certains cas, il arrive que des croyants ne soient pas certains d'avoir réellement reçu le saint baptême d'eau lorsqu'ils étaient enfants. En outre, s'il est impossible d'obtenir des documents à ce sujet, un baptême dit « conditionnel » peut être dispensé. Un tel baptême donne un sentiment de sécurité au croyant et évite d'autre part qu'un « rebaptême » soit effectué.

Le baptême conditionnel se déroule comme le saint baptême d'eau. Il est introduit par les termes suivants :

« *Sous réserve que tu n'aies pas encore reçu le saint baptême d'eau, je te baptise au nom de...* »

⁵³ cf. Matthieu 10 : 32

Le baptême conditionnel se fera de préférence en dehors du service divin⁵⁴. L'acte doit être documenté.

6.1.5 Baptême dans des situations d'urgence

Dans les situations d'urgence où l'on peut craindre une mort imminente, tout chrétien est habilité à administrer le baptême à un enfant ou à un adulte. Un tel baptême est pleinement valable pour autant qu'il a été administré en bonne et due forme, c'est-à-dire au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et avec de l'eau. Il n'a pas besoin d'être confirmé par un-e ministre sacerdotal(e) néo-apostolique. Dans le cas des enfants, l'accord de la personne investie de l'autorité parentale doit préalablement être obtenu. Les adultes doivent manifester eux-mêmes leur volonté de recevoir le saint baptême d'eau.

La direction de la communauté doit être informée et documenter l'acte baptismal.

6.2 Admission dans la communauté

Lors de l'admission au sein de la communauté d'invités, les candidats à l'admission professent leur adhésion à la foi néo-apostolique et se voient accorder durablement l'accès à la sainte cène.⁵⁵

6.2.1 Conditions préalables

Les chrétiens ayant atteint la majorité religieuse peuvent être admis si le saint baptême d'eau leur a été administré en bonne et due forme au sein d'une autre Église. Les conditions préalables à l'admission sont la fréquentation des services divins ainsi que la foi et la profession de celle-ci en

- le retour de Jésus-Christ pour l'enlèvement de son Épouse,
- l'activité du Saint-Esprit lors du service divin,
- l'envoi des apôtres aux fins de préparer l'Épouse en vue du retour de Christ et
- la réception, lors du saint-scellé, du don du Saint-Esprit.

Avant l'admission d'enfants, les personnes investies de l'autorité parentale devront préalablement déclarer leur consentement par écrit.

6.2.2 Préparation

Dans la mesure du possible, la confession de foi néo-apostolique doit être communiquée aux hôtes avant leur admission et expliquée lors d'entretiens pastoraux.

6.2.3 Déroulement et formulation

6.2.3.1 Intégration dans le déroulement liturgique

L'admission d'hôtes au sein de la communauté est une bénédiction ; les candidats à l'admission professent leur adhésion à la foi néo-apostolique et se voient accorder durablement l'accès à la sainte cène. Elle a lieu après l'absolution et la prière d'actions de grâces, et peut être introduite par une contribution musicale.

⁵⁴ voir le point 4.7.1

⁵⁵ cf. CÉNA 12.1.11

Si plusieurs actes sont prévus avant la célébration de la sainte cène, on y procédera dans l'ordre suivant :

- saint baptême d'eau
- admission
- saint-scellé
- confirmation

6.2.3.2 Déroutement

Ce sont les ministres sacerdotaux qui procèdent aux admissions. Elles se déroulent devant l'autel.

Allocution

Teneur recommandée :

- C'est par la réception du saint baptême d'eau qu'a lieu la communication, par Dieu, de sa première grâce fondamentale.
- Toutes les personnes qui sont baptisées, qui croient en Jésus-Christ et le professent comme étant le Seigneur font partie de l'Église de Christ.
- Les conditions préalables à l'admission sont la foi et la profession de celle-ci en⁵⁶
 - le retour de Jésus-Christ pour l'enlèvement de son Épouse,
 - l'envoi des apôtres aux fins de préparer l'Épouse de Christ en vue du retour de Christ,
 - la réception, lors du saint-scellé, du don du Saint-Esprit.
- L'admission confère l'autorisation de participer de manière permanente à la célébration de la sainte cène.

Demande du consentement

L'assemblée est invitée à se lever. Ensuite, l'officiant-e demande aux candidats à l'admission de professer leur adhésion à la foi néo-apostolique :

« Devant Dieu et l'assemblée, je vous pose à présent la question suivante : Professez-vous votre adhésion à la foi néo-apostolique, êtes-vous disposé(e) à suivre Jésus-Christ et à vous laisser préparer, sous l'action de la parole de Dieu, à la réception du don du Saint-Esprit ? Si tel est le cas, exprimez votre consentement en disant 'oui'. »

Prière consécutive au consentement

Après le consentement, une prière est prononcée. La teneur de cette prière sera la suivante :

- Demande à Dieu de lui accorder la force et la capacité de tenir sa promesse
- Demande à Dieu de bénir le développement de la foi de la personne admise au sein de la communauté.

⁵⁶ voir le point 6.2.1

6.2.3.3 L'acte d'admission

L'officiant-e procède à l'acte en les termes suivants :

« Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, je te reçois dans la communion de foi et de cène de l'Église néo-apostolique. Désormais, tu as durablement accès à la sainte cène et aux bénédictions de la maison de Dieu. »

Il est possible d'enchaîner avec des vœux de bénédiction dont la teneur sera celle-ci :

- Que la Trinité divine fortifie le/la croyant-e dans la foi et le/la garde dans l'imitation de Jésus-Christ.
- Que la bénédiction de Dieu accompagne le/la croyant-e et que la paix du Ressuscité soit avec lui/elle.

6.2.3.4 Début de la célébration de la sainte cène

Après avoir reçu les vœux de bénédiction, les personnes admises retournent à leur place dans l'assemblée.

En l'absence d'autres actes ou prestations musicales, l'assemblée reste debout en vue de la célébration de la sainte cène.

6.3 Le saint-scellé

Le saint-scellé est le sacrement par lequel les croyants reçoivent le don du Saint-Esprit par l'imposition des mains et la prière d'un-e apôtre, et qui fait d'eux des enfants de Dieu appelés à être des prémices.⁵⁷

6.3.1 Conditions préalables⁵⁸

Pour recevoir le saint-scellé, les candidats doivent croire préalablement à la Trinité divine et aux apôtres envoyés par Jésus-Christ. Ils doivent préalablement avoir été baptisés d'eau en bonne et due forme, professer leur foi et promettre de suivre Jésus-Christ. Dans l'Œuvre de Rédemption du Seigneur, ils sont préparés en vue du proche retour de Christ. Le saint-scellé est dispensé aux adultes et aux enfants. Lors du saint-scellé d'enfants, leurs parents ou les personnes investies de la responsabilité de leur éducation religieuse devront professer leur foi en leur lieu et place, et promettre de les éduquer dans la foi néo-apostolique.

Avant le saint-scellé d'enfants et de jeunes qui n'ont pas atteint la majorité religieuse, les personnes investies de l'autorité parentale devront préalablement déclarer leur consentement, si possible par écrit.

⁵⁷ cf. CÉNA 8.3

⁵⁸ cf. CÉNA 8.3.7

6.3.2 Préparation

Si cela n'a pas encore été fait lors de l'admission ou du baptême, la confession de foi néo-apostolique doit, dans la mesure du possible, être remise aux fidèles avant la prise de rendez-vous pour le saint-scellé et expliquée lors d'entretiens pastoraux. Il conviendra d'informer les parents au sujet de la responsabilité devant Dieu qu'ils endossent lors du saint-scellé.

6.3.3 Déroutement et formulation

6.3.3.1 Intégration dans le déroulement liturgique

La dispensation du saint-scellé a lieu après l'absolution et la prière d'actions de grâces, et peut être introduite par une contribution musicale. Si plusieurs actes sont prévus avant la célébration de la sainte cène, on y procédera dans l'ordre suivant :

- saint baptême d'eau
- admission
- saint-scellé
- confirmation

6.3.3.2 Déroutement

Le saint-scellé est dispensé exclusivement par l'apostolat. L'acte se déroule devant l'autel.

L'allocution lors du saint-scellé d'enfants

Teneur recommandée :

- Le don du Saint-Esprit est dispensé, ce qui signifie que l'Esprit de Dieu a élu durablement domicile en l'être humain.
- Ainsi s'achève ce qui a été commencé lors du saint baptême d'eau : la régénération d'eau et d'Esprit est ainsi accomplie et la filiation divine est établie.
- L'enfant reçoit la condition nécessaire pour devenir des prémices et compter parmi l'Épouse de Christ.
- Les parents assument la responsabilité de l'éducation dans la foi chrétienne.⁵⁹

L'allocution lors du saint-scellé d'adultes

Teneur recommandée :

- Le don du Saint-Esprit est dispensé, ce qui signifie que l'Esprit de Dieu a élu durablement domicile en l'être humain.
- Ainsi s'achève ce qui a été commencé lors du saint baptême d'eau : la régénération d'eau et d'Esprit est ainsi accomplie et la filiation divine est établie.
- Les croyants reçoivent la condition nécessaire pour devenir des prémices et compter parmi l'Épouse de Christ.
- La personne scellée fait partie de ceux que Dieu prépare au retour de Christ par l'apostolat. Elle doit se laisser guider et fortifier par le Saint-Esprit.

⁵⁹ Dans la mesure où d'autres personnes que les parents prennent en charge l'éducation religieuse de l'enfant, l'allocution qui suit s'adressera aux personnes investies de l'autorité parentale.

Demande du consentement

En tant que témoin de la dispensation des sacrements et du vœu de fidélité, l'assemblée est invitée à se lever. L'apôtre demande aux parents de l'enfant leur consentement à vouloir éduquer leur enfant dans la foi néo-apostolique ou, dans le cas d'adultes, leur demande de professer leur foi et de faire vœu de suivre Christ.

Le saint-scellé d'enfants

Texte liturgique contraignant de la question adressée aux parents, si tous les deux sont néo-apostoliques :

« Chers parents, devant Dieu et l'assemblée, je vous pose à présent la question suivante : Êtes-vous disposés à élever votre enfant dans la foi néo-apostolique, telle qu'elle est exprimée dans la confession de foi, et lui apprendre à rester fidèle au Seigneur et à se laisser préparer à son retour par la parole et les sacrements ? Si tel est le cas, exprimez votre consentement en disant : 'oui'. »

Si un des parents n'est pas néo-apostolique, il est possible de compléter de cette manière :

« ... à élever votre enfant dans la foi néo-apostolique et à soutenir cette éducation... »

Le saint-scellé d'adultes

Texte liturgiquement contraignant de la question :

« Devant Dieu et l'assemblée, je vous pose à présent la question suivante : Professez-vous votre adhésion à la foi néo-apostolique, telle qu'elle est exprimée dans la confession de foi, êtes-vous disposé(e) à suivre Jésus-Christ et à vous laisser préparer à son retour par la parole et les sacrements ? Si tel est le cas, exprimez votre consentement en disant : 'oui' ».

Prière consécutive au consentement

Après le consentement des parents ou de la personne à baptiser, une prière est prononcée. La teneur de cette prière sera la suivante :

- Demande à Dieu de bénir le consentement donné
- Demande à la Trinité divine d'accorder le don du Saint-Esprit.
- Demande à Dieu, le Saint-Esprit, d'accompagner le/la candidat-e au saint-scellé et de le/la remplir de la force nécessaire pour que le don de l'Esprit devienne efficace

6.3.3.3 Acte du saint-scellé

La dispensation en bonne et due forme de ce sacrement nécessite comme signe visible le geste de l'imposition des mains : l'apôtre dispense le don du Saint-Esprit en imposant les mains sur la tête du/de la candidat-e au saint-scellé et en prononçant les paroles suivantes :

« Reçois le don du Saint-Esprit au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ! »

Il est possible d'enchaîner avec des déclarations dont la teneur sera celle-ci :

- C'est la Trinité divine qui agit en toi.⁶⁰
- Il t'aime et t'a attiré(e) à lui.
- Dieu te scelle pour le jour du retour de Christ.⁶¹
- Tu reçois le sceau de Dieu comme signe de salut.
- Tu es ainsi appelé(e) à servir aux côtés de Christ dans le royaume de paix.
- Jésus-Christ inscrit ton nom dans le livre de vie de l'Agneau.⁶²
- Le don du Saint-Esprit a les effets suivants :
 - Il fonde la filiation divine.
 - Il fait de toi un héritier de la vie éternelle et un cohéritier de Christ.⁶³
 - Il te transmet la condition nécessaire pour devenir des prémices et compter parmi l'Épouse de Christ.
- Il est le gage de la gloire future.⁶⁴
- Par le saint-scellé, l'Esprit de Dieu élit durablement domicile en l'homme ; Dieu lui-même fait participer ce dernier de sa nature : « L'amour de Dieu est répandu dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné. »⁶⁵
- Par cet acte, tu es concitoyen des saints et gens de la maison de Dieu, édifiés sur le fondement des apôtres et des prophètes, Jésus-Christ étant la pierre angulaire.⁶⁶
- Le Saint-Esprit veut vous consoler, vous fortifier et vous préserver.

Conclusion obligatoire :

« *Que la bénédiction de Dieu t'accompagne ! La paix du Ressuscité soit avec toi ! Amen.* »

6.3.3.4 Début de la célébration de la sainte cène

Après la transmission des vœux de bénédiction, la personne scellée ou les parents et leur enfant scellé reprennent place dans l'assemblée. En l'absence d'autres actes, l'assemblée reste debout en vue de la célébration de la sainte cène.

6.4 La sainte cène

La sainte cène est l'acte essentiel du service divin. Elle occupe aussi une position importante dans la conscience et la vie du croyant. Dans la sainte cène, la réalité de Dieu et sa sollicitude envers l'homme sont expérimentables sans intermédiaire.⁶⁷

⁶⁰ cf. II Corinthiens 1 : 22

⁶¹ cf. Éphésiens 4 : 30

⁶² cf. Apocalypse 21 : 27

⁶³ cf. Tite 3 : 5-7 ; Romains 8 : 17

⁶⁴ cf. Éphésiens 1 : 14

⁶⁵ cf. Romains 5 : 5 / CÉNA 8.3.9

⁶⁶ cf. Éphésiens 2 : 19-20

⁶⁷ cf. CÉNA 8.2

6.4.1 Conditions préalables

Une condition préalable à la réception de la sainte cène est le saint baptême ; seules les personnes baptisées sont autorisées à prendre la sainte cène. Sont autorisées à participer durablement à la sainte cène les personnes baptisées dans l'Église néo-apostolique, celles qui y sont admises et scellées. On autorisera aussi, par hospitalité, la participation à la sainte cène aux chrétiens baptisés en bonne et due forme. Lors d'entretiens pastoraux, il doit leur être clairement expliqué que la sainte cène est un repas de profession de foi au Fils de Dieu qui est mort et ressuscité, et qui a promis de revenir.

La démarche de sortie ou l'exclusion de l'Église néo-apostolique entraîne l'extinction de l'autorisation de participer à la sainte cène. La réintégration dans l'Église néo-apostolique implique la nouvelle autorisation de participer à la sainte cène par la direction de l'Église. Les conditions sine qua non à la digne réception de la sainte cène sont un cœur repentant et avide de salut, et la foi.⁶⁸

Vous trouverez des explications plus détaillées au sujet de la préparation et de la dispensation du sacrement de la sainte cène dans les chapitres n°4.5.2.13 et n°4.5.2.19 et suivants.

6.5 Confirmation

La confirmation est l'acte par lequel de jeunes chrétiens néo-apostoliques prennent à leur compte des devoirs que leurs parents s'étaient engagés à remplir à leur place au moment de leur baptême et de leur saint-scellé. Désormais chrétiens majeurs, ils sont entièrement responsables devant Dieu de leurs actes et omissions. Ils s'engagent à rester fidèles à Dieu et professent publiquement leur adhésion à la foi néo-apostolique.⁶⁹

6.5.1 Conditions préalables

L'âge requis pour la confirmation est variable ; il se réfère à celui de la majorité religieuse ou à la période de la vie où l'adolescent est généralement en mesure d'apprécier les conséquences de ses actes et d'assumer la responsabilité de sa vie de foi. La fréquentation des services divins et du cours de catéchisme est la condition requise en vue de la confirmation.⁷⁰

⁶⁸ cf. CÉNA 8.2.18, 8.2.21

⁶⁹ cf. CÉNA 12.2.2

⁷⁰ cf. CÉNA 12.2.2.1

6.5.2 Préparation

Dans leur foyer parental, lors des services divins et pendant les cours d'instruction religieuse, les adolescents sont éduqués dans la foi. Dernier niveau du cycle de la catéchèse, le cours de catéchisme vise, outre à les préparer en vue de la confirmation, à faire en sorte que les confirmands

- connaissent les grandes lignes de la doctrine et plus particulièrement les dix articles de la confession de foi ;
- sachent apprécier de mieux en mieux la valeur de la foi ;
- s'efforcent sincèrement de conformer leur vie aux exigences de l'Évangile ;
- se focalisent sur le but de la foi, le retour de Christ.

6.5.3 Déroulement et formulation

6.5.3.1 Intégration dans le déroulement liturgique

La bénédiction qu'est l'acte de la confirmation est directement liée aux sacrements du saint baptême d'eau et du saint-scellé, et se déroule donc après l'absolution et la prière d'actions de grâces.

Lors des services divins dédiés à la confirmation, on ne procédera généralement pas à d'autres actes que la confirmation et la célébration de la sainte cène.

L'acte de la confirmation peut être introduit par une prestation musicale. L'officiant-e ou un membre de la communauté désigné à cet effet fait lecture de la lettre de l'apôtre-patriarche, qui sera remise aux confirmands.

6.5.3.2 Déroulement

La confirmation est conduite par l'apôtre ou un-e ministre sacerdotal(e). L'acte se déroule devant l'autel.

6.5.3.3 Allocution

Teneur recommandée :

Le/la confirmand-e

- prend à son compte la responsabilité de la vie de foi ;
- professe publiquement son adhésion à la foi néo-apostolique, telle qu'elle est formulée dans la confession de foi ;
- s'engage à rester fidèle à la Trinité divine et à éviter le mal ;
- reçoit la bénédiction divine qui lui permettra d'accomplir son vœu de fidélité ;
- est invité(e) à s'intégrer activement, avec ses dons et talents, à la vie de la communauté.

Demande du consentement et du vœu de confirmation

L'assemblée est invitée à se lever. Ensuite, l'officiant-e demande au/à la confirmand-e de professer son adhésion à la foi néo-apostolique :

« Devant Dieu et l'assemblée, je te pose à présent la question suivante : *Professes-tu ton adhésion à la foi néo-apostolique, telle qu'elle est formulée dans la confession de foi, es-tu disposé(e) à mener ta vie à l'exemple de Jésus-Christ et à te laisser préparer en vue de son retour ? Si tel est le cas, exprime ton consentement en disant : 'oui' ».*

L'officiant-e remercie le/la confirmand-e d'avoir donné son consentement et le/la prie de bien vouloir réciter le vœu de confirmation devant Dieu et l'assemblée. Il est récité en commun par tous les confirmands, dans les termes suivants :

« *Je renonce au diable, à toutes ses œuvres et manifestations, et je me donne à toi, ô Trinité divine, Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, dans la foi et l'obéissance, et avec la sincère résolution de te rester fidèle jusqu'à mon dernier jour. Amen. »*

Prière pour la bénédiction de Dieu

Après le consentement et le vœu de confirmation, une courte prière est prononcée, dans laquelle l'officiant-e implore Dieu d'accorder sa bénédiction.

6.5.3.4 Dispensation de la bénédiction

La bénédiction de la confirmation est dispensée, par l'imposition des mains, en les termes suivants :

« *Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, reçois la bénédiction à l'occasion de ta confirmation. »*

On pourra en outre évoquer les éléments suivants :

- Que Dieu, le Père,
 - t'a élu(e) de toute éternité et a fait de toi son enfant et t'a accordé la régénération d'eau et d'Esprit,
 - t'accorde à présent la force d'accomplir ton vœu de confirmation.
- Que Dieu, le Fils,
 - a sacrifié sa vie pour toi,
 - t'a élu(e) pour faire partie de l'Église-Épouse,
 - soit avec toi tous les jours,
 - t'offre sa paix.
- Que Dieu, le Saint-Esprit,
 - fortifie ta foi et te donne la force de respecter ton vœu,
 - te préserve sur le chemin de foi et de la vie,
 - te prépare au retour de Christ.

Conclusion obligatoire :

« *Que la bénédiction de Dieu t'accompagne ! La paix du Ressuscité soit avec toi ! Amen. »*

L'officiant-e félicite les confirmands et leur souhaite la bienvenue, en leur qualité de chrétiens responsables, dans la communauté et dans le cercle de la jeunesse. L'assemblée reste debout.

Après avoir reçu les vœux de bénédiction, les confirmands retournent à leur place dans l'assemblée. Si la confirmation s'achève par une prestation musicale, l'assemblée s'assiéra.

6.5.3.5 Début de la célébration de la sainte cène

Suit alors la célébration de la sainte cène.

6.6 Fiançailles

Les fiançailles représentent une promesse sérieuse de mariage. Sur demande, la bénédiction des fiançailles peut être dispensée au cours d'un service divin. Les fiancés déclarent publiquement devant l'assemblée qu'ils sont disposés à se préparer d'une manière agréable à Dieu en vue de leur mariage. À cette fin, ils reçoivent la bénédiction de Dieu.⁷¹

6.6.1 Conditions préalables

On dispensera la bénédiction des fiançailles à condition que

- les fiancés soient légalement nubiles,
- l'un d'eux au moins soit néo-apostolique,
- le couple ne vive pas en union libre (concubinage) et n'envisage pas cette option dans un avenir proche.

6.6.2 Préparation, déroulement et formulation

Dans les régions culturelles où la bénédiction des fiançailles est généralement demandée, les apôtres de district mettront à disposition des indications sur la préparation ainsi que sur le déroulement et la formulation de cette bénédiction.

6.7 Bénédiction des anniversaires de mariage⁷²

- Noces d'argent (25 ans)
- Noces d'émeraude (40 ans)
- Noces d'or (50 ans)
- Noces de diamant (60 ans)
- Noces de palissandre (65 ans)
- Noces de platine (70 ans)
- Noces d'albâtre (75 ans)

⁷¹ cf. CÉNA 12.2.3.3

⁷² cf. CÉNA 12.2.3.2

6.7.1 Déroulement et formulation

6.7.1.1 Intégration dans le déroulement liturgique

La dispensation d'une bénédiction à l'occasion d'un anniversaire de mariage fait suite à la célébration de la sainte cène. Si plusieurs actes sont prévus avant la célébration de la sainte cène, on y procédera dans l'ordre suivant :

- Admission à la retraite, déliement de mandatements ou de nominations liés au ministère
- Ordination, mandatement, nomination, confirmation
- Déliement de services non liés au ministère et nomination à ceux-ci
- Fiançailles, mariage, anniversaire de mariage

6.7.1.2 Déroulement

La bénédiction à l'occasion d'un anniversaire de mariage est dispensée par l'apostolat ou par des ministres sacerdotaux. On procédera à cet acte devant l'autel ou encore à la place où sont installés les époux.

En règle générale, l'acte sera introduit par une contribution musicale.

6.7.1.3 L'allocution

Les points suivants peuvent être abordés :

- Louange et remerciements pour la protection et l'accompagnement divins
- Le cas échéant, évocation d'événements particuliers dans la vie conjugale/familiale
- Le cas échéant, évocation de l'engagement des époux dans la communauté
- Le cas échéant, dédicace d'une parole biblique aux époux, avec de brèves explications

Prière pour la bénédiction de Dieu

L'assemblée se lève pour une prière dans laquelle l'officiant-e implore Dieu d'accorder sa bénédiction.

6.7.1.4 Dispensation de la bénédiction

Les époux sont priés de se donner la main droite. L'officiant-e pose sa main sur celles des époux et leur dispense la bénédiction en les termes suivants :

« Au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, recevez la bénédiction de Dieu à l'occasion de vos noces [...]. »⁷³

⁷³ On spécifiera l'anniversaire de mariage, par exemple : « ... de vos noces d'argent. »

On pourra évoquer les éléments suivants :

- Dieu vous a préservés au cours des années passées
- Vous êtes toujours recommandés à sa sollicitude
- Que Dieu éveille en vous de bonnes pensées, afin que vous puissiez vous réjouir réciproquement
- Que Dieu continue à bénir votre union
- Qu'il vous prépare en vue du retour de Jésus-Christ

Conclusion obligatoire :

« *Que la bénédiction de Dieu vous accompagne, et que la paix du Ressuscité soit avec vous ! Amen.* »

6.7.1.5 Transition vers la prière finale

Une autre contribution musicale peut faire suite aux vœux de bénédiction adressés aux époux. Suivra alors la prière finale.

6.8 Bénédiction en dehors du service divin

6.8.1 La bénédiction prénatale

Par la bénédiction prénatale, Dieu fortifie la mère, afin qu'elle puisse procurer des soins spirituels à son enfant au cours de son développement intra-utérin. Cette bénédiction profite également à l'enfant à naître et confère ainsi la certitude à sa mère que ses destinées et celles de son enfant sont entre les mains du Seigneur.

6.8.1.1 Intégration dans le déroulement liturgique

La bénédiction prénatale est dispensée comme premier acte visible de Dieu à l'égard de l'homme. L'acte est administré à la mère, à sa demande. Il a généralement lieu dans le cadre d'une visite pastorale.

6.8.1.2 Déroulement

La condition préalable à l'octroi de la bénédiction est la constatation médicale d'une grossesse.

La bénédiction prénatale n'est pas la promesse d'une grossesse exempte de problèmes ni de la naissance en bonne santé de l'enfant.

La bénédiction prénatale est dispensée par l'apostolat ou par des ministres sacerdotaux.

Allocution

La préparation à cette bénédiction se fait de la manière suivante⁷⁴ :

- Le premier acte visible de Dieu à l'égard de l'homme est la bénédiction prénatale.
- Par cette bénédiction, Dieu fortifie la mère, afin qu'elle puisse encourager son enfant au cours de son développement intra-utérin.
- Cette bénédiction profite également à l'enfant à naître. La mère et l'enfant sont en sécurité dans la main du Seigneur.
- Tout au long de sa croissance intra-utérine, l'enfant est totalement uni à sa mère. Il absorbe ce que la mère apporte à son corps, à son âme et à son esprit. C'est pour cette raison que la mère peut, par ses prières et l'intégration délibérée de son enfant dans sa vie de foi, influencer positivement l'enfant à naître.

La prière

Pour la prière et la bénédiction, l'assemblée se lève pour autant que cela soit possible.

La bénédiction débute au nom de la Trinité divine. Dans la prière qui suit, l'officiant-e remercie Dieu pour la vie nouvelle qui est en train de se développer et lui demande d'accorder la bénédiction prénatale.

6.8.1.3 Dispensation de la bénédiction

Après la prière, la bénédiction prénatale est dispensée par l'imposition des mains sur la tête de la future maman en les termes suivants :

« Reçois la bénédiction prénatale, au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ! »

Il est possible d'enchaîner avec des déclarations dont la teneur sera celle-ci :

- L'âme de l'enfant à naître a été créée par Dieu. L'enfant est appelé à être à l'image de Dieu.
- L'enfant et la mère sont recommandés à la sollicitude de Dieu pendant la grossesse.
- Puisse la grâce de Jésus-Christ accompagner l'enfant à naître et sa mère.
- Puisse le Saint-Esprit donner à la mère la force de veiller au bien-être de l'enfant à naître selon son corps, son âme et son esprit.

Conclusion obligatoire :

*Que la bénédiction de Dieu vous accompagne, La paix du Ressuscité soit avec vous !
Amen. »*

6.8.1.4 Prière finale

La dispensation de la bénédiction s'achève par une prière et la bénédiction finale.

⁷⁴ cf. CÉNA 12.2.1

7 La pastorale

7.1 Objectifs et principes de base

La pastorale pratiquée au sein de l'Église néo-apostolique vise à assister le prochain sur le chemin qui mène à la délivrance du péché et de la mort ainsi qu'à son façonnage à l'image de Jésus-Christ. Le fondement et la capacité pour cela résident uniquement dans le sacrifice de Jésus-Christ. Les efforts sincères déployés par le croyant pour faire sien la nature de Christ sont soutenus par un accompagnement pastoral empreint de sensibilité.

L'apostolat et les ministres mandatés par eux ont pour tâche d'aider les croyants à être dignes et prêts pour le retour de Christ. D'ici là, ils accompagneront pastoralement ceux qui sont confiés à leurs soins à travers les diverses situations auxquelles ces derniers seront personnellement confrontés au cours de leur vie.⁷⁵

Tous les membres de la communauté, y compris par conséquent les ministres et leurs familles, bénéficient d'un accompagnement pastoral. Une pastorale ne peut être efficace que si une relation de confiance est instaurée et que la discrétion est garantie.

7.2 Les limites de la pastorale

En tant que chargés de pastorale, les ministres doivent respecter la responsabilité individuelle des membres de la communauté et éviter toute forme de paternalisme. Les conseils financiers, juridiques, médicaux, psychologiques ou thérapeutiques ne relèvent pas de la pastorale. Dans de tels cas, il convient impérativement de s'adresser à des spécialistes en la matière. Le mode de vie personnel est l'affaire des frères et sœurs. Les ministres ne sont pas autorisés à prendre des décisions concernant les affaires personnelles des frères et sœurs. Dans le cadre de la pastorale, les ministres soutiennent bien entendu les fidèles qui le souhaitent par des conseils empathiques dans les différentes situations de leur vie, ainsi que par la prière et la compassion.⁷⁶

7.3 La pastorale liée à un ministère

Les ministres sont responsables de la pastorale. En tant que chargés de pastorale, ils ont pour mission de bâtir une relation de confiance avec les fidèles et de les accompagner dans toutes les circonstances de leur vie. Ils soutiennent ceux qui sont confiés à leurs soins dans toutes leurs préoccupations et questions dans le cadre d'entretiens pastoraux, et favorisent leur développement spirituel.

7.4 La pastorale non liée à un ministère

La pastorale est aussi l'affaire de toute l'Église.⁷⁷ L'instruction des enfants dans les cours, la prise en charge des jeunes et d'autres groupes au sein de la communauté font partie intégrante de la pastorale.

⁷⁵ cf. CÉNA 12.4

⁷⁶ cf. CÉNA 12.4.3

⁷⁷ cf. CÉNA 12.4

7.5 L'entretien pastoral

Dans l'entretien pastoral, les ministres s'adressent personnellement au croyant. Les contenus des entretiens sont traités de manière confidentielle. Les ministres doivent être à l'écoute de leur interlocuteur, de leur situation de foi et de leurs circonstances de vie. Ils écouteront attentivement et patiemment leur interlocuteur et s'efforceront de renforcer la foi en Dieu, son soutien et son aide.

La foi est une composante essentielle de l'entretien pastoral. Les sujets de discussion peuvent inclure des thèmes portant sur le service divin, des expériences de la foi et des questions concernant la doctrine.

Si cela leur semble approprié et qu'ils estiment que leur responsabilité l'exige, les ministres pourront donner un conseil pastoral. Ils proposent de prier ensemble avec les frères et sœurs en la foi. Dans leur prière, ils expriment leur gratitude et exposent les demandes des frères et sœurs dont ils viennent de parler. Les ministres continueront également à accompagner les frères et sœurs en intercédant pour eux.

En cas de soucis graves, il peut être opportun d'associer un ministre supérieur. Toutefois, cela ne peut se faire qu'avec le consentement explicite des frères et sœurs concernés.⁷⁸

7.6 La confession

Dans le vocabulaire religieux, le terme de « confession » désigne la confession ou l'aveu de péchés aux ministres. Le pardon des péchés ne nécessite aucune confession. Toutefois, si une personne ne trouve pas la paix intérieure, elle a la possibilité de s'adresser directement à l'apostolat pour se confesser à lui.

En cas d'urgence particulière, lorsque l'apôtre n'est pas joignable (par exemple pour une personne mourante), des ministres sacerdotaux pourront exceptionnellement entendre la confession et annoncer le pardon des péchés. Les apôtres responsables seront informés de cette démarche sans délai.⁷⁹

7.7 La pastorale des ministres

Les ministres dirigeants sont responsables de la pastorale des ministres qui leur sont directement rattachés, ainsi que de leurs familles respectives. En outre, ils doivent veiller à ce que les membres de leur famille puissent s'adresser à un-e chargé-e de pastorale de confiance. Par ailleurs, il y a les réunions et les services divins ministériels qui servent à renforcer la foi et à fournir une orientation uniforme pour l'exercice du ministère.

7.8 L'instruction des enfants

L'une des tâches importantes des ministres et des frères et sœurs en charge de l'instruction religieuse consiste à soutenir les parents dans leur responsabilité de faire de leurs enfants des chrétiens néo-apostoliques convaincus.⁸⁰

⁷⁸ voir aussi le point 3.20.6

⁷⁹ cf. CÉNA 12.4.4

⁸⁰ cf. CÉNA 12.4.1

Le matériel pédagogique fourni par l'Église doit être utilisé dans les cours. Les profils de compétences joints en annexe doivent être pris en compte dans la sélection et la formation de moniteurs/monitrices.

7.9 Le suivi de la jeunesse

Le suivi pastoral et l'accompagnement des jeunes frères et sœurs en la foi constituent un point essentiel du travail de l'Église. Les jeunes gens font l'objet d'un suivi et d'un accompagnement adapté à leur âge, sans pour autant qu'ils forment un groupe distinct au sein de l'Église. Ils sont encouragés à intégrer les nombreux champs d'activité proposés au sein de la communauté et à pratiquer, professer et défendre leur foi dans leur entourage. Des responsables de la jeunesse, formés et soutenus par l'Église, accompagnent les jeunes.⁸¹ Les profils de compétences joints en annexe doivent être pris en compte dans la sélection et la formation de responsables de la jeunesse.

7.10 La pastorale à l'adresse des groupes particuliers

Les Églises territoriales sont libres d'élaborer et de mettre en œuvre des offres spéciales de soins pastoraux pour les frères et sœurs se trouvant dans des phases ou des situations de vie particulières.

7.11 Suivi des membres résidant loin de la communauté

Si des frères et sœurs résident loin de la communauté la plus proche pendant une période prolongée, voire de façon permanente, et ne peuvent donc pas assister aux services divins, l'apôtre examinera d'autres options appropriées pour leur fournir la pastorale nécessaire. Les frères et sœurs doivent être encouragés à communiquer leur besoin éventuel de soins pastoraux.

⁸¹ cf. CÉNA 12.4.2

8 La musique

La musique a pour rôle de louer et de célébrer Dieu pendant le service divin.⁸² Elle est au service de l'assemblée et peut remplir de multiples fonctions : elle est à même de toucher les cœurs ; elle prépare l'assemblée à la proclamation de la parole et souligne la parole de Dieu.⁸³

Les directives en vigueur dans les Églises territoriales concernant la musique lors des services divins doivent être respectées.

⁸² cf. Psaumes 150

⁸³ cf. CÉNA 12.1.14

9 Événements communautaires

La communauté est le lieu où la vie ecclésiale se développe et se manifeste. Le fondement de la vie ecclésiale est toujours la référence à Jésus-Christ et à son Évangile, d'où l'importance centrale du service divin. Outre les services divins et l'enseignement des cours, des veillées, des soirées de communauté, des groupes de discussion ainsi que d'autres manifestations qui favorisent la communion peuvent avoir lieu dans la communauté.

9.1 Les veillées

Il convient de distinguer les veillées des offices conduits par une personne non investie d'un ministère⁸⁴. Les occasions possibles de telles réunions peuvent être des fêtes religieuses ou des événements d'ordre social ainsi que des commémorations ou des catastrophes. Ces réunions pourront par exemple avoir lieu le soir de Noël, le Vendredi saint (mort de Jésus), le Jeudi saint (institution de la sainte cène) ou le jour de l'Ascension. On pourra aussi en tenir à des fins d'évangélisation ou de contact avec d'autres confessions. Les veillées ont toujours trait à la foi chrétienne.

La veillée n'a pas de forme liturgique. Elle n'est donc pas une forme particulière du service divin. La présence de ministres n'est pas nécessaire. Le déroulement d'une veillée est déterminé par la personne qui la préside. Cette personne ne se tient pas non plus à l'autel. Au cours d'une veillée, il n'y a ni proclamation de la parole ni dispensation de sacrements ou de bénédictions. Une veillée débute et se termine par une prière. Elle ne comporte ni introduction trinitaire ni bénédiction finale.

La décision d'organiser une veillée dans l'église incombe à la direction de la communauté ou du district. Son déroulement doit respecter la sainteté du lieu.

9.2 Les soirées de communauté

Une soirée de communauté est une occasion de discuter entre frères et sœurs intéressés de différents thèmes de la vie de communauté. L'objectif est de renforcer l'identification avec la communauté, de mettre à profit la créativité des membres, de noter les propositions faites à cette occasion et d'expliquer les décisions prises. C'est dans une atmosphère de respect mutuel que les problèmes ou conflits existants peuvent également y être abordés, recherche de solutions incluse. La responsabilité décisionnelle de la direction de communauté et autrement inhérente à sa fonction n'en est pas affectée.

La direction de la communauté se concerta avec la direction du district pour organiser une soirée de communauté.

9.3 Les groupes de discussion

Sur demande et en accord avec la direction de la communauté, des groupes de discussion peuvent être mis en place pour certains thèmes liés à la foi ou pour des groupes de personnes spécifiques (parents, frères et sœurs en deuil, par exemple).

⁸⁴ voir le point 5

9.4 Manifestations favorisant la communion

Il est recommandé de proposer, dans la mesure des possibilités et des ressources financières, des événements visant à promouvoir la communion, tels que des fêtes de communauté, des excursions, des fêtes pour les enfants ou des loisirs à l'attention des jeunes.

10 Coopération interconfessionnelle et interreligieuse

10.1 L'œcuménisme

L'Église néo-apostolique est ouverte au dialogue avec d'autres Églises chrétiennes, dans le respect de la perception que chaque Église a d'elle-même, et avec le souci de souligner les points de la foi chrétienne qu'elles ont en commun.⁸⁵ La participation à des événements œcuméniques est régie par les directives cadres ci-dessous.

10.1.1 Événements œcuméniques

Par événements œcuméniques, nous entendons les activités que les Églises et les communautés chrétiennes organisent en commun. Une participation à des événements œcuméniques est possible.

10.1.1.1 Services divins et bénédiction

Comme il existe, malgré de nombreux points communs, une compréhension différente, notamment en ce qui concerne le ministère, il y a accord avec nos interlocuteurs œcuméniques sur le fait qu'aucune administration de sacrements ou de bénédiction n'a lieu, donc pas de sainte cène et d'acte baptismal communs ni de dispensation de bénédiction commune, lors de mariages ou de services funèbres.

Si une participation à d'autres manifestations religieuses communes est prévue, les responsables des Églises se concerteront au préalable.

Dans notre Église, les interventions des ecclésiastiques d'autres confessions ne se font pas depuis l'autel. Les interventions de ministres néo-apostoliques dans d'autres Églises ne doivent pas non plus se faire depuis l'autel ou la chaire.

10.1.1.2 Événements particuliers de la communauté

Lors d'inaugurations d'églises, de jubilés de communautés ou d'autres événements communautaires, des discours de bienvenue peuvent être prononcés par des ecclésiastiques d'autres confessions ou des représentants communaux ou nationaux.

10.1.1.3 Le mariage

Lors des services divins avec dispensation de la bénédiction nuptiale ou lors de services nuptiaux spéciaux, la participation d'ecclésiastiques d'autres confessions est possible si le conjoint non néo-apostolique le souhaite. Une telle participation pourra prendre la forme d'une prière, d'un message ou de la transmission de vœux de bénédiction, en dehors de l'acte de bénédiction proprement dit.⁸⁶

⁸⁵ cf. CÉNA 13.5.2

⁸⁶ voir le point 4.6.6

10.1.1.4 Le saint baptême d'eau

Lors des services divins avec saint baptême d'eau, une allocution d'ecclésiastiques d'une autre Église ou confession chrétienne est possible sur demande de la personne investie de l'autorité parentale non néo-apostolique. Elle a lieu après l'allocution du/de la ministre néo-apostolique. Ensuite, l'ecclésiastique de l'autre confession reprend sa place dans la communauté. Puis le ou la ministre néo-apostolique procède au baptême. Lors des allocutions, le/la ministre néo-apostolique, l'ecclésiastique et les parents se tiennent devant l'autel. Une concertation préalable entre ministre et ecclésiastique est requise.

En outre, la participation de membres de la famille à l'encadrement de l'acte baptismal par des contributions musicales est envisageable.

10.1.1.5 Le service funèbre

On pourra prévoir des éloges funèbres à la fin d'un service funèbre. À la demande de parents proches, des ecclésiastiques d'autres confessions peuvent également prononcer des paroles de réconfort au cours du service funèbre. Cela vaut aussi bien pour les services funèbres tenus au cimetière ou dans une chambre funéraire que pour les services funèbres célébrés dans les locaux de l'Église néo-apostolique.

10.1.1.6 Autres événements œcuméniques

Dans le cadre de l'œcuménisme, il est possible d'organiser avec d'autres confessions des manifestations chorales et musicales communes, des groupes de discussion, des conférences, des événements caritatifs ou autres. Il s'agit de manifestations organisées en dehors de la liturgie en usage dans les services divins néo-apostoliques.

Que nous soyons hôtes ou invités, les règles suivantes s'appliquent :

- La direction d'Église compétente décide de la participation à de tels événements œcuméniques.
- Un message ou des prières, qui doivent être en accord avec nos déclarations doctrinales, peuvent être prononcés.
- Il convient de respecter les directives de nos activités de relations publiques ecclésiastiques qui visent à mettre en évidence le profil et l'identité de notre Église vers l'extérieur.

10.1.1.7 Salons professionnels de l'Église et rassemblements religieux

Notre participation à des salons professionnels de l'Église et à d'autres expositions religieuses suprarégionales mérite une attention particulière. Notre participation est possible dans la mesure où la nature et le déroulement de l'événement correspondent à nos convictions religieuses.

10.1.2 Utilisation de lieux de célébration

En cas de besoin, nos lieux de célébration peuvent être mis à la disposition d'autres confessions pour un usage ecclésiastique. Nos services divins et autres activités communautaires ne doivent pas être perturbés par l'utilisation par des tiers. La dignité du lieu doit être préservée.

En contrepartie, les bâtiments d'église d'autres confessions peuvent également être utilisés à nos fins ecclésiastiques. C'est l'apôtre de district qui en décide.

10.2 Le dialogue interreligieux

La présence de l'islam dans le monde entier donne lieu, de plus en plus souvent, à des rencontres et aussi à des mariages entre chrétiens et musulmans, pour lesquels une bénédiction peut être demandée. De surcroît, des demandes peuvent être faites, à l'occasion d'événements publics particuliers et après des accidents tragiques, afin d'organiser des prières et des réunions communes entre chrétiens et musulmans.

Les trois religions abrahamiques, savoir le judaïsme, le christianisme et l'islam, ont en commun le fait que Dieu est adoré en tant que Créateur et Celui qui bénit tous les croyants, et ce indépendamment du fait que les Juifs et les musulmans rejettent la Trinité divine. Les Juifs et les musulmans professent leur foi en un Dieu unique et véritable, comme les chrétiens. Par conséquent, les chrétiens néo-apostoliques peuvent prier ensemble avec les Juifs et les musulmans.

10.2.1 Participation aux services divins

La participation d'ecclésiastiques juifs ou musulmans à un service divin néo-apostolique est soumise à l'approbation de la direction de l'Église territoriale. Elle doit être discutée et soigneusement convenue en temps utile avec l'ecclésiastique non-chrétien.

La participation d'ecclésiastiques non-chrétiens de religions monothéistes à la dispensation des sacrements ainsi qu'aux bénédictions lors des services divins néo-apostoliques n'est pas possible.

10.2.2 Participation d'ecclésiastiques non-chrétiens à un mariage

La dispensation d'une bénédiction nuptiale est ainsi possible, même si l'un des conjoints n'est pas chrétien.⁸⁷ Au sein de l'Église néo-apostolique, la bénédiction nuptiale est dispensée au nom de la Trinité divine. Le renoncement à la forme trinitaire de la bénédiction par égard pour l'ecclésiastique ou le conjoint non-chrétien est impossible, car la foi en la Trinité divine fait fondamentalement partie de la confession de foi chrétienne.

La participation d'ecclésiastiques non-chrétiens à la dispensation de bénédictions et de sacrements de l'Église néo-apostolique n'est pas possible. Cependant, il est possible, pour des ecclésiastiques non-chrétiens, de prononcer un message de salutation ou de communiquer des vœux de bénédiction en dehors du service divin, c'est-à-dire après la bénédiction finale. Il convient d'informer expressément les ecclésiastiques juifs ou musulmans de ce règlement et de sa justification lors d'un entretien préalable.

10.2.3 Participation d'ecclésiastiques non-chrétiens à un service funèbre

En dehors du service funèbre, c'est-à-dire après la bénédiction finale, des ecclésiastiques non-chrétiens ont la possibilité de prononcer des paroles de réconfort.

⁸⁷ cf. CÉNA 5.3.7.1

10.2.4 Participation à des veillées

Les veillées liées à des événements particuliers, au cours desquels sont exprimées des prières communes d'imploration de l'aide divine ou d'actions de grâces pour la protection divine, peuvent être organisées conjointement par des ministres néo-apostoliques et des ecclésiastiques juifs et musulmans.

10.2.5 Utilisation de lieux de célébration

L'utilisation et la mise à disposition de lieux de célébration à des communautés ou associations non-chrétiennes est à éviter et n'est possible qu'avec l'autorisation expresse de la direction de l'Église.

11 Événements dans le cadre des activités de relations publiques

Dans le cadre des activités de relations publiques, des contacts sont également entretenus avec des organisations de la vie publique. Il y a un certain nombre d'événements auxquels participent également des représentants des Églises. La participation sert principalement à informer le public ou la société, à établir des contacts et à entretenir le voisinage. Un message peut également être adressé à cette occasion.

12 Mise en œuvre de la mission de l'Église néo-apostolique

La mission de l'Église néo-apostolique est la suivante :

« Aller au devant de tous les hommes, pour leur enseigner l'Évangile de Jésus-Christ et les baptiser d'eau et du Saint-Esprit. Offrir des soins pastoraux et cultiver une communion des cœurs, dans laquelle chacun connaît l'amour de Dieu et la joie de servir Dieu et autrui. »

D'une manière générale, chaque chrétien est appelé par l'Évangile à professer sa foi en Jésus-Christ comme étant son Seigneur et Sauveur. Le véritable chrétien s'efforcera de manifester sa référence à Jésus-Christ dans son entourage, par son mode de vie, mais aussi dans ses conversations. Il n'imposera sa foi à personne, mais il ne la cachera pas non plus.

En particulier, les ministres néo-apostoliques sont appelés à être des modèles de la foi dans leur environnement personnel, par leurs paroles et leurs actes. Ils devraient avoir à cœur de conduire les hommes à Dieu là où c'est possible, c'est-à-dire de parler de leurs convictions religieuses à d'autres personnes. En outre, les ministres soutiennent et encouragent les efforts des membres de l'Église pour mettre en œuvre la mission de l'Église.

13 Administration

13.1 Organisation

L'Église néo-apostolique internationale (ci-après : ÉNAI) est une association indépendante au sens du droit suisse. L'ÉNAI rassemble en son sein, en qualité de membres, l'apôtre-patriarche en exercice et tous les apôtres du monde entier œuvrant au service de l'Église néo-apostolique. L'ÉNAI constitue, avec toutes les Églises territoriales néo-apostoliques, dans le respect de leur autonomie juridique, une Église universelle professant une doctrine unique, dirigée par l'apôtre-patriarche qui en est l'autorité spirituelle suprême.

13.2 Église territoriale

Les Églises territoriales sont fondées conformément à la législation de chaque pays. Pour le suivi pastoral, les communautés d'une région peuvent être regroupées en districts. La direction de l'Église territoriale assure la poursuite du développement de la structure organisationnelle en collaboration avec les organes de l'Église territoriale.

13.3 Qualité de membre

C'est par la réception du saint-scellé que les croyants acquièrent la qualité de membre de l'Église territoriale de leur communauté. Le passage dans une communauté d'une autre Église territoriale justifie l'adhésion à cette Église territoriale.

La fin de la qualité de membre de l'Église s'effectue par une déclaration de sortie d'Église conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'Église territoriale correspondante. Une réintégration nécessite l'accord préalable de la direction de l'Église concernée.

13.4 Les données relatives aux membres

La direction de l'Église assure la saisie, la gestion et la mise à jour des données relatives aux membres ainsi que la transmission des statistiques des membres à l'administration de l'ÉNAI. Les dispositions respectives en matière de protection des données doivent être respectées.

13.5 La documentation des services divins

Pour chaque service divin célébré, le nombre de participants, le montant des offrandes, le nom de l'officiant-e ainsi que la parole biblique ayant servi de base doivent être enregistrés et documentés. La direction de l'Église édicte les règles nécessaires à cet effet.

Annexe 1**Profil de compétences du ministère diaconal**

1	Tâches essentielles	<p>Les diacres sont investis du pouvoir ministériel de proclamer véritablement la parole et de dispenser la bénédiction trinitaire au cours du service divin. Ils soutiennent les ministres sacerdotaux dans leurs activités pastorales.</p> <p>Ils peuvent en outre assurer d'autres services spirituels au sein de la communauté.</p>
2	Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Majorité ▪ Se réclamer de la confession de foi néo-apostolique ▪ Situation économique et personnelle ordonnée ▪ Assister régulièrement aux services divins ▪ Acceptation dans la communauté ▪ Pouvoir libérer du temps pour la pastorale ▪ Disposition à participer aux réunions ministérielles et aux sessions de formation de l'Église
3	Compétences spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance des fondements de la foi néo-apostolique ▪ Connaissances bibliques ▪ Connaissance de la liturgie des services divins ▪ Vie de foi authentique
4	Compétences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aptitude et volonté d'intervenir à l'autel dans le cadre du service divin ▪ Approche sans préjugés envers les membres de la communauté et les invités ▪ Discrétion en ce qui concerne les questions confidentielles ▪ Attitude conciliante ▪ Fiabilité

Les compétences mentionnées ne doivent pas toutes être présentes au moment de l'ordination ; elles peuvent être acquises pendant l'exercice du ministère.

Annexe 2

Profil de compétences du ministère sacerdotal

1	Tâches essentielles	<p>Les prêtres sont investis du pouvoir ministériel de proclamer véritablement la parole, de dispenser les sacrements et de dispenser la bénédiction trinitaire au cours du service divin. Ils sont responsables de la pastorale des membres de la communauté.</p> <p>Ils peuvent en outre assurer d'autres services spirituels au sein de la communauté.</p>
2	Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Majorité ▪ Se réclamer de la confession de foi néo-apostolique ▪ Situation économique et personnelle ordonnée ▪ Assister régulièrement aux services divins ▪ Acceptation dans la communauté ▪ Pouvoir libérer du temps pour la pastorale ▪ Disposition à participer aux réunions ministérielles et aux sessions de formation de l'Église
3	Compétences spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance approfondie de la doctrine néo-apostolique ▪ Bonnes connaissances de la liturgie des services divins et des bénédictions ▪ Bonnes connaissances bibliques ▪ Vie de foi authentique
4	Compétences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aptitude à conduire des services divins ▪ Approche sans préjugés envers les membres de la communauté et les invités ▪ Aptitude à transmettre des contenus de foi ▪ Discrétion en ce qui concerne les questions confidentielles ▪ Attitude conciliante ▪ Fiabilité
5	Compétence de direction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capacité à donner des instructions pratiques et à encourager les diacres dans la pastorale ▪ Traitement adéquat des informations

Annexe 3

Profil de compétences du conducteur/de la conductrice de communauté⁸⁸

1	Tâches essentielles	<p>Le conducteur ou la conductrice de communauté assume la responsabilité spirituelle et organisationnelle de la communauté.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il/elle est responsable de la pastorale des ministres et de leurs familles respectives ▪ Il/elle organise des réunions de ministres et de chargés de fonctions au niveau de la communauté ▪ Il/elle soutient les ministres et chargés de fonctions dans l'accomplissement de leurs missions ▪ Il/elle assume des tâches particulières de la pastorale au sein de la communauté ▪ Il/elle prépare les croyants au saint baptême et aux bénédictions ▪ Il/elle prépare, par mission de la direction du district, les croyants à recevoir le saint-scellé ▪ Il/elle procède, par mission de la direction du district, à l'admission d'invités ▪ Il/elle garantit le respect des règles ecclésiales ▪ Il/elle assure le flux d'informations nécessaire ▪ Il/elle assume la responsabilité administrative de la communauté vis-à-vis de la direction du district et de l'apôtre ▪ Il/elle favorise le développement des compétences des ministres et chargés de fonctions ▪ Il/elle examine les besoins en termes de ministres et chargés de fonctions supplémentaires et fait des propositions correspondantes à la direction du district ▪ Il/elle encourage la participation et la collaboration de tous les membres de la communauté à la vie de communauté dans le sens de la vision et de la mission de l'Église
2	Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère sacerdotal⁸⁹ ▪ Acceptation dans le cercle des ministres ▪ Possibilités de libérer du temps pour la pastorale et la direction de la communauté ▪ Résilience requise
3	Compétences spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ comme dans le cas du ministère sacerdotal

⁸⁸ Le profil de compétences s'applique par analogie aux conducteurs de communauté adjoints.

⁸⁹ Les exigences personnelles pour l'accès au ministère sacerdotal s'appliquent donc aussi aux conducteurs de communauté.

4	Compétences personnelles	<ul style="list-style-type: none">▪ Aptitude à la proclamation de la parole▪ Capacité à représenter la communauté au sein de l'opinion publique▪ comme dans le cas du ministère sacerdotal
5	Compétence de direction	<ul style="list-style-type: none">▪ Capacité à mettre en œuvre la ligne directrice « Servir et diriger »▪ Capacité de communication▪ Capacité à gérer les conflits▪ Gestion des difficultés de manière souveraine▪ Capacité d'assumer la critique▪ Capacité à déléguer▪ Esprit d'équipe▪ Capacité à s'enthousiasmer

Annexe 4

Profil de compétences du/de la responsable de district⁹⁰

1	Tâches essentielles	<p>Le ou la responsable de district assume la responsabilité spirituelle et organisationnelle des communautés du district.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il/elle célèbre des services divins dans toutes les communautés du district ▪ Il/elle veille à ce que l'Évangile soit proclamé dans sa pureté dans les communautés ▪ Il/elle assure le suivi pastoral des conducteurs/trices de communauté et de leurs familles ▪ Il/elle organise des réunions de ministres et de chargés de fonctions au niveau du district ▪ Il/elle examine les besoins en termes de ministres au sein du district et fait des propositions correspondantes à l'apôtre ▪ Il/elle soutient les conducteurs/trices de communauté et chargés de fonctions dans l'accomplissement de leurs missions ▪ Il/elle assume des tâches particulières de la pastorale au sein du district ▪ Il/elle procède à l'admission d'invités ▪ Il/elle prépare les croyants à recevoir le saint-scellé ▪ Il/elle garantit le respect des règles ecclésiales ▪ Il/elle assure le flux d'informations nécessaire ▪ Il/elle assume la responsabilité administrative du district vis-à-vis de l'apôtre ▪ Il/elle favorise le développement des compétences des ministres ▪ Il/elle encourage la participation et la collaboration des membres de la communauté au niveau supra-paroissial dans le sens de la vision et de la mission de l'Église
2	Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère sacerdotal⁹¹ ▪ Acceptation dans le cercle des conducteurs/trices de communauté ▪ Possibilités de libérer du temps pour la pastorale et la direction du district ▪ Résilience requise
3	Compétences spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ comme dans le cas du ministère sacerdotal

⁹⁰ Le profil de compétences s'applique par analogie aux responsables de district adjoints.

⁹¹ Les exigences personnelles pour l'accès au ministère sacerdotal s'appliquent donc aussi aux responsables de district.

4	Compétences personnelles	<ul style="list-style-type: none">▪ Aptitude à la proclamation de la parole▪ Capacité à représenter le district au sein de l'opinion publique▪ comme dans le cas du ministère sacerdotal
5	Compétence de direction	<ul style="list-style-type: none">▪ Capacité à mettre en œuvre la ligne directrice « Servir et diriger »▪ Capacité de communication▪ Capacité à gérer les conflits▪ Gestion des difficultés de manière souveraine▪ Capacité d'assumer la critique▪ Réflexion stratégique▪ Capacité à déléguer▪ Esprit d'équipe▪ Capacité à s'enthousiasmer

Annexe 5**Profil de compétences des moniteurs/monitrices**

1	Tâches essentielles	<p>Les moniteurs/trices dispensent l'enseignement religieux aux enfants dans le cadre des concepts et du matériel pédagogique mis à disposition par l'Église. En collaboration avec les ministres, ils soutiennent les parents dans leur responsabilité de faire de leurs enfants des chrétiens néo-apostoliques convaincus (cf. CÉNA 12.4.1).</p> <p>Ils assistent les enfants sur le plan pastoral</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en renforçant la foi des enfants par leur propre exemple, ▪ en soutenant les enfants dans leurs préoccupations par la prière et les encouragements, ▪ en favorisant l'intégration des enfants dans la vie de la communauté et ▪ en organisant des loisirs à l'attention des enfants. <p>Dans chacune de leurs tâches, les moniteurs/trices travaillent en étroite collaboration avec la direction de la communauté et les parents des enfants.</p>
2	Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Majorité religieuse ▪ Assister régulièrement aux services divins ▪ Acceptation parmi les enfants ▪ Volonté de collaboration édifiée sur la confiance avec la direction de la communauté et les parents/personnes investies de l'autorité parentale ▪ Disposition à participer aux sessions de formation organisées par l'Église pour les moniteurs/trices
3	Compétences spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement vis-à-vis de la doctrine néo-apostolique ▪ Conviction personnelle profonde et authentique en matière de foi ▪ Connaissance des fondements de la foi néo-apostolique

4	Compétences personnelles	<ul style="list-style-type: none">▪ Bonne connaissance du contenu et des méthodes des ouvrages pédagogiques correspondants▪ Compréhension des préoccupations des enfants en fonction de leur âge▪ Sensibilité pour le monde des enfants▪ Bonnes compétences en communication, y compris la capacité d'écoute▪ Possibilités de libérer du temps pour la préparation et la réalisation des cours▪ Créativité dans la mise en œuvre des contenus pédagogiques▪ Savoir-faire pédagogique▪ Capacité d'organisation▪ Discrétion en ce qui concerne les questions confidentielles▪ Fiabilité
---	--------------------------	--

Les compétences mentionnées ne doivent pas toutes être présentes au moment de la nomination ; elles peuvent être acquises pendant l'exercice des tâches.

Annexe 6

Profil de compétences du/de la responsable de la jeunesse

1	Tâches essentielles	<p>Les responsables de la jeunesse dirigent un groupe de jeunes au niveau de la communauté ou du district. Ils aident les jeunes à s'enthousiasmer pour les valeurs de la foi chrétienne, à les consolider dans leur vie et à devenir des personnalités fortes dans la foi et conscientes de leurs responsabilités. (cf. CÉNA 12.4.2.2)</p> <p>Ils encouragent</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la conviction néo-apostolique des jeunes en matière de foi et ▪ l'intégration des jeunes dans la vie ecclésiale, y compris leur participation active. <p>Pour les jeunes, ils sont guide spirituel et référent et, en concertation avec la direction de la communauté ou du district,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils célèbrent des services divins de jeunesse (pour autant qu'ils soient investis d'un ministère) ; ▪ ils tiennent des réunions de jeunesse ; ▪ ils organisent et mettent en œuvre des loisirs à l'attention des jeunes. <p>Les responsables de la jeunesse soutiennent, en collaboration avec les moniteurs/trices, la transition des confirmands vers la jeunesse.</p>
2	Exigences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Majorité religieuse ▪ Assister régulièrement aux services divins ▪ Acceptation parmi les jeunes ▪ Volonté de collaboration édiflée sur la confiance avec la direction de la communauté et du district ▪ En tant que responsable de la jeunesse de district, avoir la volonté de coopérer avec les responsables de la jeunesse des différentes communautés ▪ Volonté de participer à des sessions de formation organisées par l'Église pour les responsables de la jeunesse
3	Compétences spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement vis-à-vis de la doctrine néo-apostolique ▪ Conviction personnelle profonde et authentique en matière de foi ▪ Connaissance des fondements de la foi néo-apostolique

4	Compétences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouverture d'esprit et bonne capacité de traitement de questions critiques ▪ Comprendre les préoccupations des jeunes en fonction de leur âge ▪ Sensibilité pour le monde des jeunes ▪ Bonnes compétences en communication, y compris la capacité d'écoute ▪ Possibilités de libérer du temps pour la pastorale des jeunes ▪ Capacité d'organisation ▪ Discretion en ce qui concerne les questions confidentielles ▪ Attitude conciliante ▪ Fiabilité
5	Compétences de direction	<p>Requises pour les responsables de la jeunesse de district, souhaitables pour les responsables de la jeunesse de communauté.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capacité à mettre en œuvre la ligne directrice « Servir et diriger » ▪ Capacité à gérer les conflits ▪ Gestion des défis de manière souveraine ▪ Capacité d'assumer la critique ▪ Capacité à déléguer ▪ Esprit d'équipe ▪ Capacité à s'enthousiasmer

Les compétences mentionnées ne doivent pas toutes être présentes au moment de la nomination ; elles peuvent être acquises pendant l'exercice des tâches.